



Association nationale  
d'assistance aux frontières  
pour les étrangers

## JURISPRUDENCE POUR LA ZONE D'ATTENTE

31 AOUT 2012

### Table des matières

I. La procédure de refus d'entrée et de placement en zone d'attente .....	3
§1. Notification des droits .....	3
§2. Délai de la notification des droits .....	3
A. Absence de force majeure .....	4
B. Investigations .....	4
C. Justification du délai excessif .....	5
§3. Bénéfice du droit au jour franc .....	6
§4. Exercice effectif des droits .....	6
§5. Contrôle du JLD sur la notification et l'exercice des droits .....	7
§6. Notification au procureur .....	8
A. Preuve de la notification .....	8
B. Délai information procureur .....	8
§7. Interprétariat .....	9
A. Nécessité d'un interprète .....	9
B. Interprétariat par téléphone .....	9
II. La prolongation du maintien en zone d'attente .....	11
§1. Pouvoirs du juge judiciaire .....	11
§2. Liberté d'aller et de venir (restriction à) .....	12
§3. Droit à un procès équitable (respect article 6 CEDH) .....	12
§4. Assistance d'un avocat .....	12
A. Entretien confidentiel avec un conseil (dans une salle ou par téléphone) .....	13
B. Grève des avocats .....	13
C. Horaires de visite des avocats .....	13
§5. La demande de prolongation du maintien en zone d'attente .....	14
A. Le contrôle de la saisine .....	14
B. Délai de saisine .....	14
C. L'avis d'audience .....	15
D. Absence de pièces dans la requête de l'administration .....	15
E. Le maintien en ZA n'est qu'une faculté .....	16
§6. Droit au respect de sa vie privée et familiale .....	16
§7. Condition de ressources .....	16
§8. Titre de séjour .....	17
§9. Etat de santé .....	17
A. Femme enceinte .....	17
B. Article 3 CEDH .....	17
§10. Garanties de représentation .....	18
§11. Garanties de retour .....	19
§12. Allégations de violences policières .....	19
§13. Avis à parquet .....	20

III. La prorogation du maintien à titre exceptionnel (seconde présentation devant le JLD).....	21
§1. Prorogation du maintien en ZA .....	21
A. Le contrôle du JLD et le bien-fondé de la saisine.....	21
B. Circonstances exceptionnelles .....	21
C. Refus d'embarquer .....	21
D. Faits nouveaux .....	22
§2. Diligences de l'administration .....	22
IV. Devant la Cour d'appel .....	23
§1. Bien-fondé de la requête en appel devant la Cour d'appel .....	23
§2. Assistance d'un avocat / Transmission des documents .....	24
V. La demande d'asile à la frontière .....	25
§1. Délai entre la demande d'asile et l'entretien OFPRA .....	26
§2. « Détournement » de la procédure d'asile.....	26
§3. Prolongation du maintien en zone d'attente d'un demandeur d'asile .....	26
§4. Article 3 CEDH .....	27
A. Risque de torture .....	27
B. Renvoi dangereux .....	27
§5. Procédure Dublin.....	27
A. Application du Règlement Dublin II / Diligences de l'administration .....	27
B. Consultation du fichier Eurodac .....	28
§6. Recours en annulation .....	28
A. Sur l'absence de recours effectif .....	28
B. Sur le délai de 72h ouvert au juge administratif pour statuer .....	28
§7. Présentation à l'ambassade / Compatibilité avec la demande d'asile.....	29
VI. Mineurs isolés étrangers .....	29
§1. Administrateur Ad Hoc (AAH) .....	29
A. Absence d'Administrateur ad hoc .....	29
B. Désignation tardive de l'AAH.....	29
§2. Convention Internationale des Droits de l'Enfant.....	30
A. Intérêt supérieur de l'enfant.....	30
B. Application directe de la CIDE .....	31
§3. Mesures de protection .....	31
§4. Absence de danger en ZA.....	32
§5. Preuve de la minorité.....	32
A. Test osseux .....	32
B. Absence de preuve de la minorité et CIDE .....	33
VII. La procédure en référé administratif .....	33
§1. Le référé-suspension.....	33
§2. Le référé-liberté .....	33
VII. Les documents d'identité et de voyage .....	35
§1. Doute sur l'authenticité des documents d'identité .....	35
§2. Passeport.....	35
A. L'atteinte à la liberté de circulation.....	35
B. La restitution du passeport .....	35
C. Doute sur l'authenticité du passeport .....	36
VIII. Sortie de zone d'attente.....	36
§1. Décision rendue après le 20ème jour .....	36
§2. Garde à vue.....	36

## I. La procédure de refus d'entrée et de placement en zone d'attente

### §1. Notification des droits

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, les droits de l'étranger doivent lui être notifiés en même temps que les décisions administratives de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente.

→ **Cass. Civ. 2e, 11 janvier 2001, req. n° 00-5006**

La Cour de cassation considère comme moyen opérant la critique « des modalités de notification des droits de la personne ».

→ **Cass. Civ. 2e, 5 juillet 2001 EKPO, n° 99-50072; Cass. Civ 2e, 21 février 2002 JOHNSON n°00- 50091**

Le juge des libertés et de la détention doit s'assurer que l'étranger a été, au moment de la notification de son placement, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir.

→ **Cass. Civ. 1Ère, 31 janvier 2006 BOUDLAL, req. n° 04-50.128**

→ **Cass. Civ. 1Ère, 31 janvier 2006, ONCIOIU, req. n° 04-50121**

→ **Cass. Civ. 1Ère, 31 janvier 2006, LI, req. N° 04-50.093**

Il est fait mention de la notification des droits sur un registre, dans les locaux de l'aérogare dans lequel la procédure administrative est effectuée. En revanche, contrairement à ce qui a été jugé en matière de rétention administrative, il n'est pas obligatoire pour l'administration de faire à nouveau signer sur le registre spécialement à l'arrivée de l'étranger sur le lieu d'hébergement.

→ **Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 janv. 2008, n° 07-12.734**

Par une jurisprudence établie, le JLD considère que la notification concomitante des deux décisions administratives de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente ne fait pas grief à la personne. Même si les deux décisions ont été notifiées le même jour à la même heure, il n'est pas établi que l'intéressé n'a pas compris l'étendue des droits qui lui étaient notifiés. Il n'est pas non plus établi que la durée de notification ait été insuffisante.

→ **TGI Bobigny – Ordonnance du 29 novembre 2011 – requête n°11/05040**

→ **TGI Bobigny – Ordonnance du 07 septembre 2011 – requête n°11/03594**

→ **TGI Bobigny – Ordonnance du 07 septembre 2011 – requête n°11/03592**

→ **TGI Bobigny – Ordonnance du 10 octobre 2011 – requête n° 11/04153**

→ **TGI Bobigny – Ordonnance du 15 octobre 2011 – requête n° 11/04243**

Si le délai de maintien en zone d'attente court à compter de la décision administrative de placement dans cette zone, il appartient au juge judiciaire, saisi par l'autorité administrative, de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, sur les irrégularités attentatoires à cette liberté invoquées par l'étranger.

**CA Paris – Ordonnance du 08 avril 2011 – requête n°Q11/01659**

*« Sans même qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens soulevés en cause d'appel il échet de constater le caractère non crédible du délai de 6 minutes pendant lequel aurait duré la recherche d'un interprète en langue comorienne et la notification et la traduction des droits afférents aux deux décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente ; or, s'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier la régularité des notifications des décisions administratives, il lui appartient en revanche de s'assurer que l'étranger placé en zone d'attente a été en mesure de comprendre ses droits et partant, de les exercer ;*

*Ainsi le caractère exhaustif et réel des décisions et de leur notification de même que leur compréhension par Monsieur A. se disant M. ne peuvent être retenus ;*

*Il s'évince de ces considérations que l'ordonnance entreprise sera infirmée et qu'il sera mis fin au maintien en zone d'attente ».*

### §2. Délai de la notification des droits

La Cour de cassation exige que ce délai ne soit pas « excessif », afin que les droits de l'étranger afférents à son maintien en zone d'attente ne lui aient pas été notifiés trop tardivement

→ **Cass. Civ. 2e, 11 janvier 2001, req. N° 00-50.006, GBANGOU**

Le délai entre l'arrivée et le placement en zone d'attente est excessif

→ **Cass. Civ. 2e, 5 juillet 2001 n° 99-50072 (délai de 5 heures)**

Le délai entre la mise à disposition et le placement en zone d'attente est excessif et/ou non justifié

→ **Cass. Civ. 2e, 21 février 2002 n°00-50091 (délai de 3 heures)**

**Cour de Cassation de Paris – 22 mai 2003 – requête n°01-50.104**

« Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, que Mlle X., ressortissante angolaise, a été interpellée à son arrivée à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle le 13 décembre 2001 à 7 heures 15 ; qu'elle a été l'objet d'une décision de placement en zone d'attente notifiée le même jour à 14 heures 50 ; [...]

Attendu que, pour dire la procédure régulière, l'ordonnance retient que rien n'établit que l'intéressée ne pouvait, entre le moment de son arrivée à 7 heures 15 et celui de son placement en zone d'attente à 14 heures 50, choisir de repartir vers une autre destination, la privation de liberté n'étant avérée qu'au moment où elle a été présentée à l'officier de permanence, formalité qui n'a pas été effectuée en l'espèce ;

Qu'en statuant ainsi, sans vérifier la régularité de la privation de liberté de l'étranger pendant la période ayant précédé la notification de la décision de placement en zone d'attente, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision »

**A. Absence de force majeure**

**CA Paris, ordonnance n° 288 Q 99, 25 août 1999**

«Attendu que sur le délai excessif critiqué en premier lieu par l'appelante, le représentant du Ministère de l'Intérieur invoque la force majeure et expose que le jour de l'arrivée de l'appelante, ses services ont dû placer en zone d'attente 65 étrangers, ce qui a provoqué des retards matériellement inévitables;

Mais attendu que l'article 35 quater dispose que l'étranger, non autorisé à entrer sur le territoire français "est immédiatement informé de ses droits et de ses devoirs";

Que l'administration, qui ne peut pas être admise à invoquer la force majeure alors qu'elle ne démontre pas le caractère imprévisible des difficultés qu'elle invoque, qu'il lui appartenait de pallier en mettant en place les moyens appropriés, ne fournit aucune explication sérieuse de nature à justifier le retard apporté à la notification des droits, à 17 heures 15, alors que l'intéressée, arrivée dès 6 heures 50, avait été interpellée à 9 heures 30 et que le procès verbal établi à cette occasion démontre que la falsification du passeport était avérée dès ce moment et qu'était également connus au même instant l'ensemble des renseignements qui figurent au dossier concernant l'identité de l'appelante».

**B. Investigations**

**Cour de Cassation, 2<sup>ème</sup> civ, 13 mai 2004, pourvoi n° U 02-50.073**

« Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X..., ressortissant étranger, a été interpellé à son arrivée à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle le 11 novembre 2002 à 7 heures 20 ; qu'il a fait l'objet d'une décision de placement en zone d'attente notifiée le même jour à 10 heures 10 ; que l'autorité administrative a demandé la prolongation de ce maintien par requête du 15 novembre 2002 à 9 heures 40, sur le fondement de l'article 35 quater précité ;

Attendu que pour décider qu'aucune nullité n'était encourue, l'ordonnance relève que M. X... a été présenté à l'officier de police judiciaire à 9 heures 40 ; que le délai qui s'est écoulé entre 7 heures 20 et 10 heures 10 est "imputable" à M. X... qui était détenteur d'un passeport falsifié, cette circonstance rendant nécessaires des investigations ; que la notification des droits à 10 heures 10 n'était pas tardive ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever les investigations auxquelles il a été procédé entre 7 heures 20 et 10 heures 10, susceptibles de justifier la privation de liberté de l'étranger durant ce laps de temps, le premier président a violé les textes susvisés ;»

**Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> civ, 14 juin 2005**

«Mais attendu que l'ordonnance relève les investigations précises et détaillées auxquelles il a été procédé entre 8 heures et 10h45 par la police aux frontières pour s'assurer de l'identité de M. Saïd Ahmed X..., qui présentait de faux papiers et se déclarait mineur;

Que par ces constatations et énonciations, le premier président a légalement justifié sa décision».

**Cour d'Appel de Paris, 04 février 2011 - requête n°11/00599 :**

« Mlle G. fait notamment grief à l'ordonnance d'avoir rejeté le moyen tiré de l'incohérence des mentions horaires figurant à la procédure sur l'heure du contrôle et les circonstances de celui-ci, alors que ces incohérences ne permettent pas au juge d'exercer son contrôle.

Il résulte du procès-verbal de mise à disposition que Mlle G. a été contrôlée à 17h au filtre arrivée du terminal 2E et a présenté un passeport authentique non revêtu d'un visa, précisant ne pas souhaiter prendre son vol de continuation à destination de Tel Aviv ; que l'officier de quart immédiatement avisé a donné pour instructions de conduire l'intéressée au poste de police ; qu'après recherches effectuées auprès de la

*compagnie Air France il est apparu que la passagère voyageait en compagnie d'un passager M. B., qui a également fait l'objet d'une procédure de non-admission, en provenance du vol AF 1697 Casablanca en date du jour ; qu'enfin qu'elle a été présentée à l'officier de quart à 17h30. Elle s'est vu notifier les décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente à 17h36.*

*Or, la procédure concernant le passager précité, dont nous sommes également saisi, mentionne que celui-ci a été contrôlé à 16h25 et présenté à l'officier de quart à 16h55 et que la passagère avec qui il voyageait faisait également l'objet d'une procédure de non-admission. Au vu de ces éléments, nous ne sommes pas en mesure de contrôler l'heure exacte du contrôle de Mlle G. et, partant, celle de la durée de privation de liberté avant sa présentation à l'officier de quart, le rapport de mise à disposition figurant dans le dossier de M. B. impliquant qu'elle a été contrôlée avant 17h.*

*La procédure étant ainsi irrégulière, le maintien en zone d'attente ne se justifie pas. Il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, d'infirmier l'ordonnance et de rejeter la requête de l'administration ».*

**CA Paris, 31 mai 2011, req. N° Q 11/02372**

*«Que c'est à ce moment que lui ont été notifiés ses droits, soit trois heures vingt-neuf après le contrôle; que ces délais sont exagérément longs au regard des investigations entreprises et des résultats finalement obtenus».*

**CA Paris, 4 juin 2011, req. N° Q 11/02451**

*«Indépendamment des questions posées à Melle X, qui parle français, la seule investigation effectuée par l'agent de contrôle est la vérification auprès de l'hôtel au Portugal, aucune difficulté particulière n'étant évoquée pour contacter cet hôtel. Au regard de ces diligences, le délai de une heure et quarante-minutes écoulé entre le contrôle et la présentation de l'intéressée à l'officier de quart apparaît excessif, même en tenant compte du transfert au terminal T3, et comme tel attentatoire à sa liberté, ce qui vicie la procédure antérieure au maintien en zone d'attente et exclut donc la prolongation de celui-ci ».*

***C. Justification du délai excessif***

**Cass. Civ. 2e., 11 avril 2002, req. N° 00-50112, MET**

*Un délai de 4 heures 20 pourra ne pas être considéré comme excessif à raison de « l'affluence des demandeurs, démontrée par les dossiers du jour » et des « des vérifications auxquelles les services de police ont dû procéder pour se prononcer sur la situation de la personne ».*

**Cass. Civ. 2e., 21 février 2002, req n° 00-50091, JOHNSON**

*3 heures constituent un délai excessif, lorsque la police aux frontières n'apporte pas "la preuve de la moindre diligence" qui serait susceptible de justifier un tel retard.*

**Cass. Civ. 2e., 13 mai 2004, n° 02-50.073, Youssouf**

*Le délai compris entre 7 heures 20 et 10 heures 10, soit deux heures et quarante minutes, a été considéré comme excessif, l'administration n'ayant pas justifié des diligences qu'elle aurait logiquement dû accomplir pour vérifier l'authenticité du passeport présenté par l'étranger dès lors qu'elle l'estimait falsifié.*

*L'ordonnance cassée ne faisait état d'aucune investigation menée pendant ce laps de temps et ce délai devait donc être considéré comme excessif.*

**CA Paris, 30 avril 2011, req. N° Q 11/01921**

*«La cour constate que Melle X. s'est présentée au contrôle transfrontière munie d'un passeport authentique revêtu d'un visa Schengen valable ; dès lors, il n'est justifié d'aucune circonstance particulière de nature à expliquer le délai de 3 heures qui s'est écoulé entre l'interpellation de l'intéressée et la présentation à l'officier de quart ».*

**CA Paris, 31 mai 2011, req. N° Q 11/02372**

*«Que c'est à ce moment que lui ont été notifiés ses droits, soit trois heures vingt-neuf après le contrôle ; que ces délais sont exagérément longs au regard des investigations entreprises et des résultats finalement obtenus».*

### §3. Bénéfice du droit au jour franc

#### **TGI Bobigny – Ordonnance du 11 février 2011 – requête n°11/611**

La case « je veux repartir le plus rapidement possible » est cochée. Le tribunal considère que « l'intéressé, qui était assisté d'un interprète, a signé cette décision laquelle mentionne que la loi lui permet, s'il le souhaite de disposer d'un délai d'un jour franc avant son rapatriement ». S'il n'en a pas bénéficié, le moyen doit être rejeté car l'intéressé a été informé de son droit à bénéficier de ce jour franc.

#### **CA Paris, 28 mars 2011, req. N° Q 11/01491**

*« Qu'il résulte du dossier et de la notification de la décision de refus d'entrée et de placement en zone d'attente que l'intéressé à qui a été indiqué la possibilité du jour franc, n'a pas exprimé la demande expresse prévue par la loi ; que la circonstance qu'il ait refusé de signer ce procès-verbal est sans incidence sur la réalité de la notification ».*

#### **TGI Bobigny - Ordonnance JLD du 01 mai 2011 - requête n° 11/01973**

*« Attendu qu'il en [article L.213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile] que ce n'est pas la renonciation au bénéfice du délai du jour franc qui doit être expresse, mais la demande tendant à en bénéficier;*

*Qu'en l'espèce sur la décision de refus d'entrée notifiée à l'intéressé, la case « je veux repartir le plus rapidement possible » a été pré-cochée par l'administration;*

*Qu'au regard des circonstances de l'espèce, l'absence de signature de l'intéressé ne permet pas de considérer qu'elle a renoncé au bénéfice de ce droit alors qu'elle le conteste et que d'autres éléments de la procédure démontrent qu'elle n'avait pas l'intention de retourner dans son pays de provenance, l'intéressé ayant refusé d'embarquer sur un vol Air France à destination de Bamako le 28 avril 2011 à 16H30 [...];*

*Que l'administration a donc violé son droit au bénéfice du jour franc, motif d'irrégularité de procédure qui sera annulée de ce chef »*

#### **TGI Bobigny – Ordonnance JLD du 17 juillet 2011 – requête n° 11/02819**

*« Il est soutenu que la procédure serait nulle car l'intéressé aurait renoncé au délai du jour franc sans avoir compris la portée de cette renonciation qui aurait été contredite par la demande d'asile déposée ultérieurement.*

*Mais attendu que l'intéressé parle et lit le français et qu'il a signé le document portant renonciation au délai du jour franc.*

*Que dès lors, la procédure est valide »*

#### **CA Paris – Ordonnance du 27 juillet 2012 – requête n°Q12/03078**

La notification de la décision de refus d'entrée sur le territoire ne mentionne pas le droit au jour franc et donc, la procédure est déclarée irrégulière. L'ordonnance de maintien JLD est infirmée et la libération est ordonnée.

### §4. Exercice effectif des droits

Le juge des libertés et de la détention doit s'assurer que l'étranger a été, au moment de la notification de son placement, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir, « *d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus* ».

→ **Cass. Civ. 1Ère, 31 janvier 2006 BOUDLAL, req. n° 04-50.128**

→ **Cass. Civ. 1Ère, 31 janvier 2006, ONCIOIU, req. n° 04-50121**

→ **Cass. Civ. 1Ère, 31 janvier 2006, LI, req. N° 04-50.093**

#### **CA Paris, 14 décembre 2006, req. N° Q 06/0077**

*« Considérant que selon les déclarations de l'intéressé à l'audience du juge des libertés et de la détention, il a été enfermé le jour de son arrivée dans un local de l'aérogare et n'a pu exercer ses droits en zone d'attente qu'à son arrivée en zapi 3, à 20h; Que l'administration a répliqué qu'une note de service du 19 septembre 2006 démontrent que les étrangers sont en mesure d'exercer effectivement leurs droits, en particulier celui de téléphoner, dès leur placement en zone d'attente; Qu'ainsi la question de l'effectivité de l'exercice des droits dès leur notification a été débattue en première instance;*

*Considérant que le juge des libertés et de la détention de Bobigny [...] a dit n'y avoir lieu à prolongation de cette décision [de maintien en zone d'attente];*

*Considérant, ainsi, que l'administration qui a la charge de la preuve ne démontre pas que M. X ait été placé en mesure d'exercer de manière effective ses droits, en particulier celui de téléphoner, dès la notification de son placement en zone d'attente;  
Que l'ordonnance déférée sera en conséquence confirmée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens. ».*

**\*\*Confiscation du téléphone portable\*\***

**CA Paris, 6 juin 2011, req. N° Q 11/02460**

Le règlement intérieur prévoit le retrait des téléphones portables munis d'appareils photographiques.  
*« Néanmoins, il suffit, pour assurer ce droit, que l'administration mette à leur disposition un téléphone en libre accès, ce qui n'implique pas la gratuité de celui-ci. Mme X. ne peut donc valablement prétendre avoir été privée dudit droit au motif que son téléphone portable lui a été retiré et que seule une carte téléphonique de 50 unités lui a été remise ».*

**CA Paris – Ordonnance du 28 décembre 2011 - requête n° 11/05286**

*« Considérant qu'il résulte de l'avis d'audience édité le 25 décembre 2011 que le retenu connaissait le numéro de téléphone de l'avocat dont il a demandé l'assistance ; qu'il n'était pas établi que Monsieur Hichem M. ait sollicité en vain la remise de son téléphone dans le seul but d'utiliser la fonction répertoire afin de retrouver les numéros de ses proches et d'entrer en contact avec eux ; que le grief n'est pas fondé ; que la procédure est régulière ».*

**CA Paris – Ordonnance du 31 décembre 2011 – requête n° 11/05327**

*« Considérant qu'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier les conditions de maintien en zone d'attente ainsi que les dispositions du règlement intérieur prévoyant le retrait de certains téléphones portables et il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire que le téléphone portable et donc le répertoire téléphonique doivent rester à la disposition du maintenu ;  
Qu'il suffit, aux termes des dispositions applicables, que le maintenu puisse exercer effectivement les droits prévus à l'article L221- 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la mise à disposition de téléphones par l'administration au sein de la zone d'attente de Roissy n'est pas contestée et il appartient à l'étranger d'user de ces téléphones, des annuaires et des renseignements téléphoniques pour joindre toute personne de son choix à supposer qu'il ne connaisse pas en réalité les coordonnées des personnes à joindre dont il est proche ;  
Qu'il appartenait également à l'intéressée de demander à accéder à son répertoire téléphonique au besoin avec l'aide des associations habilitées à intervenir dont la Croix Rouge présente 24 heures sur 24 ; qu'enfin, contrairement aux dispositions de l'article L222-8 du code précité l'intéressée qui se s'est pas présentée à l'audience n'a fait état d'aucun grief concret ».*

**\*\*Sur la possibilité de téléphone à l'Hôtel Ibis de la ZA d'Orly\*\***

**CA Paris, 7 juin 2011, req. N° Q 11/02488**

*« L'intéressé indique avoir été conduit, tous les jours de son maintien en zone d'attente, en fin de journée, dans un hôtel Ibis et reconduit le lendemain en aéroport ; qu'il n'est pas justifié par l'administration, à qui la preuve incombe, que lors du séjour dans cet hôtel, l'intéressé avait à sa disposition un téléphone sur l'extérieur lui permettant d'exercer ses droits, que l'accès à ce téléphone soit ou non gratuit ;  
Qu'il s'ensuit que c'est à raison que le premier juge a statué comme il l'a fait, au motif qu'il appartient à l'administration de justifier avoir mis l'intéressé en mesure d'exercer ses droits [...], notamment téléphoner à toute personne de son choix et que cette preuve n'a pas été rapportée, pour les périodes de temps précitée de maintien en hôtel, qui ne sont pas d'une durée négligeable ; qu'à aucun moment le juge n'a exigé de l'administration qu'elle mette en place un téléphone permettant à l'étranger maintenu de recevoir des communications de l'extérieur ».*

**§5. Contrôle du JLD sur la notification et l'exercice des droits**

La première chambre civile de la Cour de cassation a rendu, le 31 janvier 2006, trois arrêts précisant l'étendue du contrôle que doit exercer le juge judiciaire, garant, en application de l'article 66 de la Constitution, de la liberté individuelle, sur le respect effectif des droits garantis aux étrangers maintenus en rétention ou en zone d'attente. Ce qui suppose que suppose que le juge judiciaire effectue des vérifications concrètes précises afin de vérifier que l'étranger a été pleinement informé de ses droits et placé en état de

les faire valoir (Le juge doit s'assurer les droits pouvaient matériellement être exercés ).

→ **Cass. Civ. 1<sup>è</sup>, 31 janvier 2006, n° 04-50128**

→ **Cass. Civ. 1<sup>è</sup>, 31 janvier 2006, n° 04-50093**

→ **Cass. Civ. 1<sup>è</sup>, 31 janvier 2006, n° 04-50121**

*« Attendu que le juge, gardien de la liberté individuelle, s'assure par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à cet effet à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 - devenu l'article L. 553-1 du Code susvisé -, émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir ;*

*Le premier président, qui ne s'est pas assuré que l'intéressée avait été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, mise en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus, n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés ; ».*

**CA Paris, 6 mai 2011, req. N° Q 11/02031**

*« [...], garant des droits et libertés individuels, [le juge judiciaire] doit rester en mesure de s'assurer que l'étranger maintenu a été placé en état de comprendre ses droits et de les exercer ; en l'espèce, c'est à bon droit que le premier juge a pu estimer qu'il n'était pas en mesure de s'assurer à quel moment précis était intervenue la notification des documents compte tenu du bref délai séparant la présentation à l'officier de quart de la notification des droits».*

**§6. Notification au procureur**

***A. Preuve de la notification***

**Cour de Cassation, 2<sup>ème</sup> civ, 7 octobre 2004, pourvoi n° M 03-50.093**

*« Attendu que Mme X... fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la décision du premier juge alors, selon le moyen, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 35 quater II de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la décision de maintien en zone d'attente est portée sans délai au procureur de la République, qu'en décidant que la procédure était régulière alors que le dossier de la procédure ne contenait pas la preuve de cet avis, le premier président a privé sa décision de base légale au regard de l'article 35 quater II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et a violé le principe du respect des droits de la défense ;*

*Mais attendu que l'ordonnance retient que la notification, par un fonctionnaire de police, des décisions de maintien et de renouvellement de la mesure de maintien en zone d'attente mentionne expressément que "le procureur de la République est avisé immédiatement de la présente décision" ;*

*Qu'en l'état de ces seules constatations, d'où il résulte que l'avis avait été donné concomitamment à la notification de ces mesures, le premier président a pu décider, sans violer le principe des droits de la défense, que la preuve de l'information du procureur de la République d'une décision de placement en zone d'attente et de son renouvellement était apportée ; »*

**CA Paris – Ordonnance du 19 juillet 2012 – numéro Q12/02988**

La mention de la transmission de l'avis à Parquet fait foi jusqu'à preuve du contraire. Aucune disposition légale ne fixe le mode d'information du procureur de la République du placement en zone d'attente d'un individu. Si le conseil de l'étranger demande par télécopie à obtenir l'avis de transmission et qu'il n'obtient aucune réponse du Parquet, ceci ne constitue pas une preuve permettant de douter de la bonne information du Parquet du placement en zone d'attente de l'étranger.

***B. Délai information procureur***

**CA Paris, 18 janvier 2002, n° 90 Q 02**

*« Attendu qu'il résulte de la procédure que Mme X. a été placée en zone d'attente le 14 janvier 2002 à 9h30, date et heure auxquelles lui a été également notifié son refus d'admission sur le territoire français; Attendu que le procureur de la République a été avisé ce même 14 janvier à 11 h 58; Attendu qu'une durée de 2 heures 28 entre le placement en zone d'attente et l'avis au procureur de la République, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 35 quater II, que la méconnaissance de ces dispositions ne met pas le procureur de la République en mesure d'exercer le contrôle qu'il tient de la loi ».*



### §7. Interprétariat

La Cour de cassation considère que c'est à tort que le premier président de la cour d'appel s'est contenté de la mention de l'identité de l'interprète et de la langue dans laquelle il était intervenu. En effet, selon elle, l'agrément de l'interprète par l'administration doit être justifié et ses coordonnées doivent également figurer sur les actes notifiés dès le placement en zone d'attente. **Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 oct. 2006, n° 04-50.162**

#### **Cour d'appel de Paris, 15 décembre 2010, requête 10/05290**

L'absence des noms et coordonnées de l'interprète pour la notification d'une convocation devant le JLD n'est pas de nature à causer un grief à la personne.

*« Vu l'appel interjeté le 14 décembre 2010, à 00h14, par le conseil de Mme D. de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil du 13 décembre 2010 rejetant les exceptions de nullité et autorisant le maintien de l'intéressée en zone d'attente de l'aéroport d'Orly pour une durée de 8 jours ;*

*Mme D. fait en premier lieu grief à l'ordonnance d'avoir rejeté le moyen tiré de l'irrégularité de sa convocation à l'audience, faite par le truchement d'un interprète, alors que le nom et les coordonnées de celui-ci ne sont pas précisés en violation des dispositions des articles R.221-3, L.111-7 et L.111-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne peut donc être vérifié qu'elle a reçu une information complète de ses droits, notamment l'assistance d'un avocat.*

*Cependant, le défaut d'indication du nom et des coordonnées de l'interprète ayant notifié à Mme D. sa convocation à l'audience du juge des libertés et de la détention du 13 décembre 2010, n'est pas de nature à lui causer grief, alors qu'elle était assistée à ladite audience de son avocat choisi et d'un interprète ».*

#### **TGI Bobigny – Ordonnance du 16 juillet 2011 – requête 11/02831**

*« Il n'est pas démontré que ces recherches [pour un interprète physiquement présent] ont été réalisées dans un délai de quatre minutes, puisque si le procès-verbal litigieux a été rédigé à 22h09, le point de départ de ces recherches ne saurait être constitué par l'horaire de présentation à l'officier de quart ».*

#### *A. Nécessité d'un interprète*

L'intervention d'un interprète dans la langue maternelle n'est pas nécessaire dès lors qu'il est établi que la langue employée est comprise.

→ **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 nov. 2003, n° 02-50.066, Sohag**

#### **CA Paris, 11 décembre 2003, MUBAARAK alias QAMAR**

*« Considérant qu'aux termes de l'article 35 sexies de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 26 novembre 2003, il est disposé que "lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission sur le territoire national, de maintien en zone d'attente, ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend [...]. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi jusqu'à preuve du contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.";*

*Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que Mme X. ne comprend pas le français et que les décisions de placement en zone d'attente et de refus d'admission sur le territoire national du 6 décembre 2003 à 1h30 la concernant ne mentionnent aucunement dans quelle langue elle s'exprime; que seule y est portée la signature d'un interprète en anglais, langue dont il n'est dit nulle part qu'elle est comprise de l'intéressée;*

*Considérant que, contrairement à ce que prétend le Ministre de l'intérieur, le fait que l'appelante ait signé les procès-verbaux des deux décisions rappelées ci-dessus ne signifie pas, en soi, qu'elle en ait saisi le sens, et, en conséquence, la portée de ses droits qui y sont signifiés, non plus que la circonstance qu'elle ait rempli une fiche de débarquement dont les rubriques sont en anglais, tant celles-ci sont sommaires et alors qu'elle peut y avoir été aidée par un passager comprenant l'anglais ».*

#### *B. Interprétariat par téléphone*

#### **TGI Bobigny, ordonnance du JLD 21 février 2007, n°440/07**

La nécessité de recourir à un interprète par téléphone doit être prouvée.

#### **CA Paris, 9 juin 2011, req. N° Q 11/02504**

*« En l'espèce, le procès-verbal de 'carence interprète physiquement présent, recours à un interprétariat par téléphone' dressé le 3 juin 2011 à 15h05 mentionne que des recherches ont été effectuées*

sans succès parmi les personnels de la plate-forme aéroportuaire, puis auprès de la société RTI pour trouver un interprète en langue arménienne physiquement présent.

Il convient en premier lieu de relever que cette dernière mention apparaît purement formelle et ne peut constituer une recherche réelle alors que la société d'interprétariat RTI ne dispose pas d'interprète dans cette langue. Par ailleurs, en l'absence de précisions sur les personnels contactés, alors que le nombre de locuteurs dans ladite langue est limité, les recherches invoquées sont insuffisantes à caractériser la nécessité de recourir à un interprétariat par téléphone ».

**CA Paris, 22 juin 2011, req. N° Q 11/02691**

« En l'espèce, le procès-verbal de 'carence interprète physiquement présent, recours à un interprétariat par téléphone' dressé le 16 juin 2011 à 21h15, dix minutes après la présentation à l'officier de quart, mentionne que des recherches ont été effectuées sans succès auprès des personnels des compagnies de la plate-forme aéroportuaire, et plus particulièrement auprès des compagnies aériennes, pour trouver un interprète en langue arabe, puis auprès de la société RTI qui ne peut fournir d'interprète au vu de l'heure tardive.

L'appel à cette société ne peut constituer une recherche pertinente, alors que celle-ci est fermée à cette heure. L'absence de précisions sur les compagnies contactées, alors que l'administration indique elle-même qu'il s'agissait d'une heure proche de la fin d'exploitation de la plate-forme, ne permet pas de caractériser la nécessité de recourir à un interprétariat par téléphone ».

**CA Paris – 29 décembre 2011 – requête n° 11/05300**

« Dans ces conditions, la recherche exigée par le texte d'un interprète physiquement présent n'est pas suffisamment caractérisée étant rappelé que le recours à l'interprétariat par l'intermédiaire de moyens de télécommunication n'est que subsidiaire. Cette circonstance crée nécessairement un grief à l'étranger, la procédure est par suite irrégulière ce qui exclut la prolongation du maintien en zone d'attente. Il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance déferée ».

Une jurisprudence régulière du TGI de Bobigny reconnaît que le recours à un interprète par téléphone ne peut être reproché quand les diligences ont été effectuées étant donné le caractère éloigné et excentré de la plateforme aéroportuaire de Roissy.

→ **TGI Bobigny – Ordonnance du 03 octobre 2011 – requête n°11/04027**

→ **TGI Bobigny – Ordonnance du 07 septembre 2011 – requête n°11/03600**

« L'intéressé a été présenté à l'officier de quart à 22h30. Un procès-verbal fait état de la recherche d'un interprète physiquement présent en langue dari à 22h40 auprès des personnels des compagnies aériennes présents sur la plate-forme et de la société RTI puis, du fait du caractère infructueux de ces recherches, du recours à la société ISM.

Ainsi, compte tenu des spécificités de la zone aéroportuaire de Roissy qui constitue une zone excentrée, il apparaît que les services de police ont effectué les diligences utiles avant de faire appel à une société d'interprétariat téléphonique ».

**CA Paris – Ordonnance du 31 janvier 2012 – requête n°Q12/00415**

« En l'espèce, pour justifier le recours à un interprétariat par voie téléphonique, le procès-verbal de "carence interprète physiquement présent – interprétariat par téléphone, société ISM" dressé le 24 janvier 2012 à 0h00, mentionne : "disons avoir effectué des recherches auprès des interprètes présents sur la plateforme, ni auprès des compagnies aériennes, ni auprès de la société RTI, ni auprès des agents de sûreté, disons ne pas avoir trouvé d'interprète en arabe"

Au vu de cette formulation incohérente et en l'absence de précision sur les interprètes susceptibles d'être présents sur la plateforme à cette heure tardive, la mention stéréotypée relative à une recherche auprès des interprètes ne suffit pas à établir des recherches pertinentes pour trouver un interprète physiquement présent et, partant, à caractériser la nécessité exigée par l'article L.111-8 pour recourir à l'interprétariat par l'intermédiaire de moyens de télécommunications, qui n'est que subsidiaires.

Cette circonstance causant nécessairement grief à l'étranger, la procédure est irrégulière. »

**CA Paris – Ordonnance du 2 décembre 2011 – requête n°Q11/04894**

La Paf a tout d'abord contacté RTI puis le personnel de la plateforme et, finalement, a eu recours à un interprète par téléphone auprès de la société ISM (interprète en tagalog). Le PV de carence a été dressé à 7h10.

« La démarche auprès de la société RTI apparaît purement formelle dans la mesure où il n'est établi ni que les locaux de cette société sont ouverts à cette heure matinale, ni que celle-ci dispose d'interprètes dans des langues autres que celles de l'ONU ou des langues courantes ; elle ne saurait donc constituer une

recherche effective. Par ailleurs, en l'absence de précisions sur les compagnies contactées susceptibles d'employer du personnel parlant le tagalog, langue dont la rareté n'est pas contestée, la mention stéréotypée relative à la recherche auprès des personnels de compagnies aériennes ne suffit pas à établir des recherches pertinentes pour trouver un interprète physiquement présent et, partant, à caractériser la nécessité exigée par l'article L.111-8 pour recourir à l'interprétariat par l'intermédiaire de moyens de télécommunication, qui n'est que subsidiaire.

Cette circonstance causant nécessairement grief à l'étranger, la procédure est irrégulière, ce qui exclut la prolongation du maintien en zone d'attente ».

Ce type de considération, indiquant que la démarche auprès de RTI apparaît purement formelle et ne peut constituer une recherche réelle, fonctionne également pour des horaires différents et des langues différentes.

→ **CA Paris – Ordonnance du 9 juin 2011 – requête n°Q11/02507**

→ **CA Paris – Ordonnance du 22 novembre – requête Q11/04712**

## **II. La prolongation du maintien en zone d'attente**

### **§1. Pouvoirs du juge judiciaire**

L'intervention du juge judiciaire, de même que la limitation de la durée du maintien en zone d'attente, découlent de la limitation portée par le maintien à la liberté d'aller et venir. S'agissant d'une liberté fondamentale, le juge judiciaire en est le garant, conformément à l'article 66 de la Constitution.

→ **Déc. n° 92-307 DC, 25 févr. 1992, n° 92-307 DC, considérants 12 et s.**

Le juge judiciaire n'est pas compétent pour se prononcer sur la demande d'asile en elle-même, ni sur la légalité du maintien initial en zone d'attente/des décisions administratives.

→ **Cass. Civ 2<sup>ème</sup>, 9 février 1994, Bayemi, n° 93-50003**

→ **Cass. Civ 2<sup>ème</sup>, 20 janvier 2000, Nzongia Wodongo, n° 98-50046**

→ **Cass. Civ 2<sup>ème</sup>, 26 février 2001, Tourma, n° 00-50037**

→ **Cass. Civ 2<sup>ème</sup>, 7 juin 2002, Wingi di Mawete, n° 99-50053**

→ **CE, 7 nov. 2003, n° 261457, Kourouma**

### **Cour de Cassation, 2<sup>ème</sup> civ, 30 juin 2004, pourvoi n° 03-50017**

« Attendu que les décisions prises par l'autorité administrative sur le fondement de l'article 35 quater précité constituent l'exercice de prérogatives de puissance publique dont le contrôle de légalité relève de la juridiction administrative et que le juge judiciaire, saisi d'une demande relative au maintien en zone d'attente d'un étranger arrivant en France par la voie maritime ou aérienne, ne peut, dans l'attente de la décision à intervenir sur sa demande d'asile, ou, connaissance prise des raisons du refus d'asile qui lui est opposé et du délai nécessaire pour assurer son départ, que statuer sur ce maintien au-delà de quatre jours ».

Il n'appartient pas au juge judiciaire de se prononcer sur les contestations relatives à la nationalité d'une personne faisant l'objet d'une procédure de maintien en zone d'attente

→ **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 mars 2002, n° 00-50.081**

### **TGI Bobigny – Ordonnance du 12 avril 2011 – requête n°1685/11**

« Si le juge judiciaire a la faculté de ne pas autoriser la prolongation du maintien en zone d'attente de l'étranger, il ne peut remettre en cause la décision administrative de refus d'entrer et doit s'assurer que celui-ci ne tente pas de pénétrer frauduleusement sur le territoire français et présente des garanties sur les conditions de son séjour et de son départ du territoire français ».

### **TGI Bobigny – Ordonnance du 03 octobre 2011 – requête n°11/04034**

Quand le maintenu a fait appel de la décision de refus d'entrée et qu'une audience est prévue, le juge judiciaire ne peut pas se prononcer sur les mêmes éléments que le juge administratif. Il maintient en attendant l'audience administrative.

« L'intéressée a formé le 01/10/2011 un recours devant le TA de Montreuil contre son refus d'entrée sur le territoire français, qu'étant à l'audience du JLD de ce jour, elle n'a pas pu se rendre à sa convocation également aujourd'hui devant le TA, l'audience étant renvoyée à demain le 04/10/2011, que le TA va devoir se prononcer sur la réunion des conditions juridiques et factuelles d'entrée de l'intéressée sur l'espace Schengen, qu'il nous est dès lors impossible de statuer sur le fond de ce dossier puisque cela nous

*amènerait à examiner en réalité les mêmes points suscitant ainsi un conflit de juridiction impossible procéduralement,*

*Qu'il n'y a cependant lieu de maintenir l'intéressée en zone d'attente que le temps strictement nécessaire à la procédure précipitée devant le TA de Montreuil, soit deux jours »*

### §2. Liberté d'aller et de venir (restriction à)

#### **CA Paris, 26 décembre 1998, req. n° 295 Q 98**

*«Mais considérant qu'il ne peut être contesté que le maintien en zone d'attente constitue une restriction substantielle de la liberté de l'étranger ainsi maintenu à disposition».*

### §3. Droit à un procès équitable (respect article 6 CEDH)

#### **CA Paris, 29 janvier 2000, req. n° 147 Q 2000**

L'audience devant le JLD doit satisfaire aux exigences du procès équitable telles que définies dans l'article 6 de la CEDH.

#### **CA Paris – Ordonnance 10 Décembre 2008 - n° 08/01100**

*« Vu les observations de M. I. G, assisté de son avocat, tendant à l'infirmité de l'ordonnance pour violation du droit à un procès équitable au motif qu'il n'a pas été assisté en première instance de son avocat choisi par suite d'une erreur du greffe, à titre principal, à l'annulation de la procédure pour violation du droit au bénéfice du jour franc prévu à l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et, à titre subsidiaire, au fond, au rejet de la requête au motif qu'il justifie de l'assurance rapatriement et présente donc des garanties de représentation...M. I G. ne peut dès lors valablement invoquer la violation du droit à un procès équitable, de sorte que l'ordonnance est régulière ».*

#### **CA Paris – Ordonnance 17 Décembre 2008 - n° 08/01124**

*« Considérant que la notification de la décision de maintien en zone d'attente précise les conditions d'intenter un recours contre cette décision devant le tribunal administratif ; que mettre un imprimé à la disposition de l'étranger est ajouter au texte ; que le défaut de mise à disposition de l'imprimé ne peut, à lui seul, démontrer que l'intéressée n'aurait pas eu droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés ».*

### §4. Assistance d'un avocat

Pour intervenir dans les meilleures conditions, les avocats et interprètes doivent disposer d'un accès inconditionnel aux zones d'attente, à tout moment, ainsi que « d'un local adapté permettant la confidentialité des échanges et équipé notamment d'une ligne téléphonique et d'un télécopieur ».

→ **CE, 30 juill. 2003, n° 247986, Anafé et a.**

#### **Cour d'Appel de Paris - 17 décembre 2008 - requête n°08/01124 :**

*« Considérant que la notification de la décision de maintien en zone d'attente et de ses droits est intervenue le 13 décembre 2008 à 16 h 55 ; que l'intéressée prétend, sans en rapporter la preuve qu'elle n'aurait pu, faute de local adapté, s'entretenir avec son conseil qui s'est présenté à 18 heures ; qu'il convient toutefois de constater que l'intéressée a eu la possibilité de téléphoner à sa famille qui a immédiatement saisi un avocat aux fins d'assurer sa défense ;*

*Qu'il convient dès lors de confirmer l'ordonnance déferée »*

L'absence de permanence d'avocats a été invoquée devant la Cour européenne des droits de l'homme pour demander la suspension d'un refoulement d'une personne s'étant vue refuser l'admission sur le territoire au titre de l'asile. La Cour a répondu favorablement à cette demande dans laquelle le requérant faisait valoir que les possibilités de recours étaient non effectives, dans la mesure où la notification de la décision du rejet de la demande d'asile était intervenue un vendredi, que le délai de recours, de quarante-huit heures, n'était pas prorogeable le samedi et le dimanche et qu'aucune assistance juridique n'était mise à sa disposition, ni le concours d'un interprète. Pour la procédure au fond, la Cour a toutefois décidé de rayer cette affaire de son rôle.

→ **CEDH déc., 16 juin 2009, n° 4920/08, MA c/ France**

*A. Entretien confidentiel avec un conseil  
(dans une salle ou par téléphone)*

**Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 23 janvier 2008, pourvoi n° M 07-12.734**

« Mais attendu qu'après avoir exactement retenu qu'aucune disposition ne prévoit que soit mentionnée sur le registre l'heure d'arrivée au lieu d'hébergement de l'étranger maintenu en zone d'attente et que si l'article L. 221-2, alinéa 1, du code de séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que dans ces lieux d'hébergement facultatifs, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers doit être aménagé, la personne maintenue peut néanmoins exercer dans toute la zone d'attente son droit à communiquer avec son conseil, le premier président qui relève qu'il n'était nullement établi que le conseil de l'intimé ait été privé de la possibilité de s'entretenir avec son client avant l'arrivée de celui-ci en zone d'hébergement, a légalement justifié sa décision; »

**TGI Créteil, 23 février 2010, N°10/00031**

« Attendu que le conseil de Mme X. affirme que les installations de la zone d'attente d'Orly n'offrent aucune confidentialité des entretiens téléphoniques entre l'avocat et son client ;

Attendu qu'il est nécessaire pour permettre aux personnes retenues en zone d'attente de communiquer avec leur conseil de manière confidentielle qu'il soit mis à leur disposition des installations permettant d'assurer une telle confidentialité ».

**CA Paris, 31 mars 2011, req. N° Q 11/01523**

« L'intéressée ne démontre pas qu'elle a été privée de la possibilité de communiquer avec un conseil en vue de préparer un entretien confidentiel dans l'espace aménagé à cet effet au lieu d'hébergement ou dans tout lieu de la zone d'attente qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes ; qu'en conséquence, elle ne peut valablement se prévaloir d'une atteinte à ses droits jusqu'à son arrivée en zone d'hébergement ».

*B. Grève des avocats*

**Cour de Cassation, 2<sup>ème</sup> civ., 7 mai 2002, n° 00-50.124**

« Attendu que Mlle X... fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la prolongation de son maintien en zone d'attente, alors, selon le moyen, que la grève invoquée ne pouvant constituer une circonstance insurmontable nuisible pour la personne maintenue en zone d'attente au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 35 quater, paragraphe III, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le premier président a violé ces textes ;

Mais attendu qu'ayant constaté que Mlle X. n'avait pu bénéficier de l'assistance d'un conseil en première instance en raison de la grève des avocats du barreau concerné, le premier président a justement décidé que cette circonstance constituait un obstacle insurmontable à l'assistance d'un conseil dans le bref délai imposé au premier juge pour se prononcer sur le maintien de l'étrangère en zone d'attente. » (Rejet)

**CA Paris, 15 avril 2011, req. N° Q 11/01748**

« Considérant qu'il résulte de la procédure que M. X. n'a pas été assisté par un avocat désigné d'office devant le juge des libertés et de la détention qui a rendu la décision déferée alors qu'il avait demandé à bénéficier de cette assistance prévue par l'article L.222-3 du [Ceseda] ;

Que l'invocation d'un prétendu 'cas de force majeure', au motif que le barreau de Bobigny était en grève ce jour-là n'est pas de nature à considérer que la procédure est régulière ».

**TGI Bobigny – Ordonnance du 30 avril 2011 – requête n°11/01947**

« Attendu qu'en raison d'un mouvement de grève des avocats, cette assistance [conseil commis d'office] est impossible à l'audience ;

Attendu qu'il s'agit d'un mouvement collectif non imputable à l'Autorité judiciaire ou à l'Administration, et que la législation des étrangers impose au juge de statuer dans les délais qui ne permettent pas un renvoi à une date ultérieure ;

Attendu qu'il sera donc statué en l'état sur la requête de l'administration au vu des explications données par l'intéressé à l'audience »

*C. Horaires de visite des avocats*

**Cour de Cassation, 2<sup>ème</sup> civ., 25 janvier 2001, n° R 99-50.067**

« Vu l'article 35 quater II, second alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ensemble le principe du respect des droits de la défense;

Attendu que l'étranger maintenu en zone d'attente a droit à l'assistance d'un conseil de son choix; que le refus d'admettre ce conseil dans la zone d'attente en application d'horaires interdisant durant 12 heures consécutives les visites dans cette zone portent atteinte à ce droit;

Attendu que pour rejeter la nullité tirée de l'atteinte au droit de Mlle X. de communiquer librement avec son conseil, le premier président retient, par motifs propres et adoptés, que la gestion de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle impose des aménagements ne portant pas atteinte à ce droit, tels que la limitation des visites à une période allant de 8 heures à 20 heures et que Mlle X. a pu s'entretenir librement avec son conseil puisque celui-ci l'a assistée devant le président du tribunal de grande instance; qu'en statuant ainsi, le premier président a violé le texte et le principe susvisés ».

## §5. La demande de prolongation du maintien en zone d'attente

### *A. Le contrôle de la saisine*

#### **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 juin 1995, n° 94-50.002, Préfet de la Haute-Garonne c/ Bechta**

La Cour de cassation reconnaît la compétence du juge judiciaire pour apprécier la légalité de la requête le saisissant d'une demande de prolongation du maintien en rétention, même si celle-ci émane d'une autorité administrative. Cette solution est transposée en matière de zone d'attente.

### *B. Délai de saisine*

Le juge des libertés et de la détention est saisi avant l'expiration d'un délai de quatre jours.

→ Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 mai 2004, n° 03-50.003

→ **Cour de Cassation, 15 mars 2001, pourvoi n° Y99-50.097**

« Mais attendu qu'en vertu des articles 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 et 135 du Code de procédure pénale, il appartient au juge judiciaire, saisi par l'autorité administrative en application de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, invoquées par l'étranger ;

Et attendu que l'ordonnance retient que l'étranger a été interpellé par les autorités de police en zone aéroportuaire à 9 heures 05 et privé de sa liberté d'aller et de venir, que le maintien en zone d'attente notifié le même jour à 13 heures a donc pris effet dès 9 heures 05, et que le juge judiciaire n'ayant été saisi que le 12 décembre 1999 à 9 heures 50, le délai légal de 96 heures était dépassé »

Ce délai de 96 heures court à compter de la notification du maintien en zone d'attente et non pas de l'interpellation, ni de la mise à disposition de l'étranger.

→ Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 juill. 2001, n° 99-50.072

→ Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 févr. 2002, n° 00-50.090, Ndundu

→ Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 févr. 2002, n° 00-50.091, Johnson

→ Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 avr. 2003, n° 01-50.099

#### **Cour de Cassation, 5 juillet 2001, pourvoi n° W99-50.072**

« Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, que M. E, ressortissant étranger, a été interpellé à son arrivée à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle le 14 octobre 1999 à 6 heures 20; qu'il a fait l'objet d'une décision de placement en zone d'attente notifiée le même jour à 11 heures 15; que l'autorité administrative a demandé la prolongation de ce maintien par requête du 18 octobre 1999 à 9 heures 50, sur le fondement de l'article 35 quater précité;

Attendu que, pour décider qu'aucune nullité n'était encourue, l'ordonnance retient que le placement en zone d'attente correspond exclusivement à la décision de refus d'entrer sur le territoire français, que l'étranger a été placé en zone d'attente le 14 octobre 1999 à 11 heures 15, et que c'est à ce moment seulement que l'étranger devait être immédiatement informé de ses droits;

Qu'en statuant ainsi, sans vérifier la régularité de la privation de liberté de l'étranger pendant la période ayant précédé la notification de la décision de placement en zone d'attente alors que l'étranger critiquait les modalités de la notification de celle-ci et de ses droits, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision; ».

#### **CA Paris, 19 avril 2002, req. n° 788 Q 02**

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle à sa sortie de l'avion le 14 avril 2002 à 7h15, qu'elle a été remise à l'officier de quart le même jour à 8 heures 15; que le

*maintien en zone d'attente notifié le même jour à 10h15 a pris effet dès 8h15, heure à partir de laquelle elle a été privée de sa liberté d'aller et de venir;*

*Que le juge délégué n'ayant été saisi que par requête enregistrée le 18 avril à 9h20, le délai de 96 heures prescrit à l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, III, était ainsi dépassé; ».*

### **C. L'avis d'audience**

#### **TGI Bobigny - Ordonnance du 1er janvier 2007**

La convocation permet de déterminer si l'étranger a été informé de ses droits

*« Attendu qu'en application des articles R 222-3 et R 552-1 du CESEDA, les personnes maintenues en zone d'attente qui font l'objet d'une requête en vue de la prolongation de leur maintien en zone d'attente doivent être convoquées individuellement à l'audience des juges des libertés et de la détention qui doit statuer sur la requête, par tous moyens, du jour et de l'heure de l'audience et de leur droit de choisir un avocat qui peut consulter la requête et les pièces qui y sont jointes dès leur arrivée au greffe ;*

*Attendu qu'il apparaît que l'avis d'audience, adressé par le greffe du tribunal aux responsables de la zone d'attente par fax aux fins de notification individuelle, rentre dans les prescriptions de l'article R 552-5 qui prévoit que l'étranger est averti de l'audience aussitôt et par tout moyen ;*

*Attendu que cet avis d'audience a précisément pour objet de permettre à l'intéressé de préparer sa réponse à la requête de l'administration avec son avocat mais aussi toute personne de son choix qui lui permettrait notamment d'apporter la preuve de garantie de représentation ;*

*Attendu qu'il ne ressort pas de l'avis d'audience notifié par l'administration à l'intéressé que celui-ci a fait l'objet d'une information suffisante lui permettant d'exercer pleinement les droits qui lui sont accordés par la loi et, en premier lieu celui de préparer utilement sa défense ; qu'il ne mentionne pas si l'intéressé sollicite l'assistance d'un avocat choisi ou commis d'office alors pourtant que l'avis d'audience tel qu'il est rédigé invite expressément l'administration à recueillir ces informations auprès de l'intéressé ;*

*Attendu que sur la question du grief, il convient de rappeler que la requête de l'administration a pour unique objet de renouveler une mesure de privation de liberté ;*

*Attendu que le droit pour un étranger de choisir un avocat et de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense face à une demande de l'administration visant à faire prolonger sa privation de liberté est un droit fondamental qui suppose un respect absolu des formalités permettant son exercice ; que dès lors que le greffe du tribunal a demandé à l'administration de notifier à l'étranger sa convocation devant le juge, l'exercice des droits de la défense dépend exclusivement de la partie requérante qui détient physiquement la partie défenderesse par la mise en œuvre d'une prérogative de puissance publique ; que dans ces conditions, la violation de ces formalités fait nécessairement grief à l'intéressé »*

#### **Cass. 1Ère civ., 23 janvier 2008**

*« Attendu que pour dire n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M.X... Y..., ressortissant chinois en situation irrégulière sur le territoire français, l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, retient qu'il ne résultait pas des pièces de la procédure que M.Y... avait été informé de sa convocation à l'audience, par le truchement d'un interprète ou par tout moyen, dans une langue qu'il comprenait, et considère que cette carence avait nécessairement nui aux droits de la défense et faisait grief à M.Y... ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait des mentions de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention que M.Y..., avait été entendu en ses observations, était présent à l'audience et était assisté d'un avocat, ainsi que d'un interprète, le premier président a violé les textes susvisés ».*

Vu les décisions de refus d'admission sur le territoire français et de maintien en zone d'attente du 25 décembre 2011, prises à l'égard de M. K. T. et notifiées à 07h31 ;

### **D. Absence de pièces dans la requête de l'administration**

#### **TGI Bobigny, ordonnance du 21 février 2007, n° 447/07**

La requête de l'administration est irrecevable si elle n'est pas accompagnée de toutes les pièces justificatives et notamment de la copie du registre prévue à l'article 221-3 du CESEDA.

#### **TGI Bobigny, ordonnance du 16 février 2007, n°380/07**

La requête est irrecevable s'il n'est pas mentionné sur la copie du registre que les droits afférents au maintien en zone d'attente de l'intéressé ne lui ont pas été communiqués.

### *E. Le maintien en ZA n'est qu'une faculté*

La Cour de cassation rappelle de façon constante que la prolongation du maintien en zone d'attente, demandée par l'administration au JLD, n'est qu'une simple faculté pour ce dernier.

→ **Cass. Civ 2e 15 novembre 1995, ISEY req. n° 94-50.045**

→ **Cass. Civ 2e 4 janvier 1996, OMORUYI, req. N° 94-50.056**

En l'espèce, la Cour de cassation a aussi estimé que le juge judiciaire pouvait valablement refuser de prolonger le maintien en zone d'attente, au motif que l'intéressé présentait un passeport comportant un visa permettant son entrée en France.

#### **Cour de Cassation, 8 juillet 2004, pourvoi n° Q 03-50.096**

*« Mais attendu que le maintien en zone d'attente au-delà du délai de quatre jours déjà utilisé par l'autorité administrative n'est qu'une faculté pour le juge; qu'en rejetant la demande, le premier président n'a fait qu'exercer, les pouvoirs qui lui sont reconnus, sur ce point, par l'article 35 quater III de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ».*

En l'espèce : la Cour a écarté le motif invoqué par l'administration tiré des contraintes liées à l'organisation du départ et rejeter en conséquence le pourvoi formé par elle.

Le refus de l'étranger d'embarquer dans un avion ou d'un examen dans un centre hospitalier, et le fait que ces opérations soient effectuées en dehors de l'emprise géographique de la zone d'attente, n'ont pas pour effet d'interrompre *de facto* le maintien de l'étranger en zone d'attente, ou d'empêcher le juge d'user de la faculté qui lui est donnée par le CESEDA de renouveler son maintien.

→ **Cass. 2<sup>e</sup> civ, 18 mars 1998, n° 97-50.038, Mabombe**

→ **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 déc. 2000, n° 99-50.069, Kumbi Maloza Maizeya**

→ **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 mars 2001, n° 00-50.002, Guillot**

→ **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 avr. 2001, n° 00-50.001, Obianke**

### **§6. Droit au respect de sa vie privée et familiale**

#### **TA de Paris, 3 février 1995**

*« Considérant que Mme T., qui déclare vivre en France depuis 1985 et en concubinage avec M. E. qui réside sur le territoire national, est mère de deux enfants M. et T E. nés en France en 1990 et 1992; qu'eu égard à l'ensemble de ces circonstances, et notamment de la durée de séjour de Mme T. en France, les décisions attaquées des 11 et 13 avril 1994 refusant son admission en France ont porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels ont été prises lesdites décisions; que, par suite, Mme T. est fondée à en demander l'annulation ».*

#### **Cour administrative d'appel de PARIS Chambre 7 - 10 Juin 2011 - n° 11PA00566**

*« Considérant, en premier lieu, que M. A ne peut utilement soutenir, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision en date du 12 janvier 2011, qui rejette sa demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile, que cette décision porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et méconnaîtrait les stipulations de l'accord franco-algérien susvisé, relatives au regroupement familial, ainsi que l'intérêt supérieur de ses enfants au sens de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant, de même que l'article 5 de ladite convention ;*

*Considérant, en second lieu, que le moyen tiré par M. A de la prétendue illégalité de son maintien en zone d'attente par la décision du 30 décembre 2010 est inopérant à l'encontre de la décision du 12 janvier 2011 »;*

### **§7. Condition de ressources**

#### **TGI Créteil, 3 janvier 2005**

*« Attendu que le maintien en zone d'attente a été motivé par le fait que M. G. ne justifiait pas de ressources suffisantes pour la durée de son séjour alors qu'il était porteur d'un récépissé de la Western Union grâce à laquelle il aurait pu à son arrivée à l'hôtel Ibis de Paris Bercy recevoir une somme de 2744 euros. Qu'ainsi le motif n'est pas fondé étant observé en outre que cette pièce n'a pas été jointe à la requête ».*



§8. Titre de séjour

**Passage de frontières**

**CE, juge des référés, 26 décembre 2003, n° 262992**

*« L'étranger titulaire d'un titre qui l'autorise à séjourner en France peut, sans avoir à solliciter de visa, quitter le territoire national et y revenir tant que ce titre n'a pas expiré. Le refus du préfet de délivrer à l'intéressé un visa de retour, document dont aucun texte ne prévoit la délivrance, ne peut dans ces conditions être regardé comme une décision administrative. Ce refus est dès lors insusceptible de porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. »*

Depuis la circulaire en date du 21 septembre 2009, le gouvernement ordonne « l'exigence stricte du visa consulaire pour tous les titulaires d'une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) « asile » ou d'un récépissé de première demande de titre de séjour qui souhaitent pénétrer dans l'espace Schengen après en être sorti ».

§9. Etat de santé

Privation d'accès aux soins : examen de la compatibilité de l'état de santé avec la privation de liberté  
→ **Cass. Civ. 2ème, 15 mars 2001 n° 99-50045**

La voie de fait peut être constatée.

**Cour d'appel de Paris – Ordonnance du 17 Janvier 2009 – n° 09/00142**

*« Considérant que Monsieur Eloudi C.a reçu tardivement la visite d'un médecin mais que de nombreuses démarches pour obtenir cette rencontre ont été faites ; qu'il n'y a aucune nullité sur ce point ;  
Considérant que qu'il n'est pas établi qu'il lui a été refusé la visite d'un avocat ; qu'il ne souhaitait pas, comme aujourd'hui à l'audience un avocat commis d'office ; Qu'il n'y a aucune nullité dans la procédure et qu'il convient en l'absence de tout document justificatif (passeport, adresse de son frère, justificatif de domicile de celui-ci) de rejeter la demande d'assignation à résidence,  
Qu'il convient de confirmer l'ordonnance »*

**Cour d'appel de Paris – 28 décembre 2011 – n° 11/05279**

*« Considérant qu'il résulte de l'ordonnance du 20 décembre 2011 que l'administration était invitée à faire procéder à un examen médical de l'appelante ; que depuis cette date plusieurs examens médicaux ont eu lieu mais que le médecin en zone d'attente par certificat séparé a noté l'existence d'une pathologie et d'une maladie chronique ; qu'il a rédigé ce certificat à l'intention d'un autre médecin , puisqu'il a indiqué cher confrère ; qu'au vu de cette nouvelle description de l'état de l'appelante il convient d'inviter l'administration à faire procéder sans délai à deux consultations spécialisées de Madame Helena K. H. alias Adele P. , notamment au centre hospitalier Robert Ballanger (93602 Aulnay sous Bois) dont dépend le rédacteur du certificat médical affecté à l'unité médicale de R. : ZAPI ;*

*A. Femme enceinte*

**CE, 7 février 2003, n°243905**

*« Considérant qu'il appartient au préfet de vérifier si la mesure de reconduite ne comporte pas de conséquences d'une gravité exceptionnelle sur la situation personnelle des intéressés ; qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la date des arrêtés attaqués, Mme X... était enceinte de plus de huit mois de triplés ; que contrairement à ce qui est soutenu de façon abusive par le préfet, elle ne pouvait, en conséquence, supporter un voyage sans risque pour sa santé ou celle des trois enfants qu'elle portait, la présence de son mari auprès d'elle étant, par ailleurs, dans une telle circonstance, nécessaire ; que, dans ces conditions, en décidant la reconduite à la frontière de M. et Mme X..., le PREFET DE POLICE a commis une erreur manifeste dans son appréciation des conséquences que ces mesures comportaient sur la situation personnelle des intéressés ».*

=> Décision transposable en zone d'attente

*B. Article 3 CEDH*

**CAA Paris, 15 décembre 2006, n° 06PA00482**

*« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la CEDH: «1° Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi» et qu'aux termes de l'article 3 de la même convention: « Nul ne peut être soumis à la*

*torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants»; qu'en décidant par l'article 2 de l'arrêté de reconduite à la frontière que l'intéressé serait reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours ou encore de tout autre pays dans lequel il serait légalement admissible, le Préfet de Police doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant décidé que M. X devrait être reconduit dans le pays dont il a la nationalité;*

*Considérant qu'eu égard à l'évolution de l'état de santé de M. X, l'exécution d'un arrêté de reconduite à la frontière ferait courir à ce dernier dans l'immédiat des risques méconnaissant les dispositions précitées de la CEDH; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par M. X en première instance et en appel, le Préfet de Police n'est pas fondé à se plaindre de ce que le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté en date du 15 septembre 2005 ordonnant la reconduite à la frontière de M. X ».*

### §10. Garanties de représentation

#### **Cass. Civ. 2e, 21 février 2002, GASSAMA, req. N° 00- 50.079**

Le JLD peut refuser de prolonger le maintien en zone d'attente si l'intéressé présente des garanties de représentation suffisantes. Il peut s'agir du fait qu'il possède un billet de retour, une réservation hôtelière, une somme d'argent en espèces ou de la famille en France.

#### **CA Paris, mai 2006**

La CA considère que l'absence de mention d'une adresse à laquelle la personne pouvait être convoquée devant le CA ou le JLD fait qu'elle ne possède aucune garantie de représentation en justice.

#### **TGI Bobigny, ordonnance du JLD, 6 mars 2007**

Mlle X. présente des garanties de représentation suffisantes, même si son mari, M.X., résidant en France, n'a pas d'activité rémunérée ni même ne soit inscrit dans aucune agence pour l'emploi.

#### **CA Paris, 23 mars 2011, req. N° Q 11/01422**

*« Considérant que le juge judiciaire a la faculté de ne pas autoriser la prolongation du maintien en zone d'attente mais doit s'assurer que l'étranger ne tente pas de pénétrer frauduleusement sur le territoire français et présente des garanties non seulement sur ses conditions de séjour mais surtout sur celles de son départ du territoire français ».*

#### **CA Paris – 27 décembre 2011 – requête n° 11/05269**

*« Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure et des éléments contradictoirement débattus à l'audience que l'intéressé est en possession d'un passeport authentique en cours de validité et d'un visa Schengen délivré le 17 novembre au Caire par le consulat de France utilisable jusqu'au 16 février 2012 pour une durée de 30 jours, valable pour multi entrées ; qu'elle justifie d'un nouveau certificat d'assurance n° HN414972, Travel Guard Assistance S. , tel: 1-817-826-7234 qui prolonge la police N° HG712174 ; qu'il énonce avoir payé par la facture 41339 une chambre jusqu'au 12 janvier 2012 à l'hôtel Grenelle 140, Bd de Grenelle, Paris 15ème pour 1271 euros ; qu'il s'est fait envoyer de l'argent par Western Union pour 600 euros ; qu'il donne une attestation d'hébergement manuscrite et la carte d'identité du signataire M. Christophe I., né le 20 juin 1987 à Paris 14ème demeurant 18, rue du Maine à Paris 14ème ainsi que l'énonce sa carte d'identité ; que monsieur I. est gérant d'un restaurant à cette adresse ; qu'au vu de ces éléments les garanties de représentation de l'appelant sont suffisantes ; qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration tendant au maintien 8 jours en zone d'attente ; qu'il convient dès lors d'infirmier l'ordonnance »*

#### **CA Paris – 28 décembre 2011 – requête n° 11/05277**

*« Considérant qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de statuer sur l'irrégularité alléguée du non respect du délai de 72 heures imparti pour statuer au tribunal administratif ; qu'il n'est pas contesté que le maintien en zone d'attente est actuellement motivé par des refus réitérés d'embarquer ; que le moyen sera rejeté ;*

*Considérant sur les garanties de représentation que le maire de la Ville de Montmirail a été joint au téléphone le 14 décembre 2011 à 10h48, heure à laquelle il a été informé de l'annulation du visa de l'appelante ; que depuis cette date aucun élément sur la réalisation du stage de 3 mois dans un service administratif de cette commune n'est produit aux débats ; que les garanties de rapatriement ne sont pas suffisantes, le récépissé d'une demande de carte de séjour de Monsieur H. Abdallah n'étant valable que jusqu'au 19 décembre 2011 ; qu'il y a lieu de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ».*

**\*\*Hébergement en zone UE\*\***

**CA Paris, 20 février 1999, req. n°48 Q 99**

« Considérant que Mlle B. est en mesure d'être hébergée en BELGIQUE à Molenbeek Saint Jean par son cousin M. K., que ce dernier est présent à l'audience et présente un certificat d'inscription au registre des étrangers de Belgique en cours de validité ;[...]

Que compte tenu des éléments versés au dossier, il apparaît qu'elle est en mesure d'être hébergée par son cousin à Molenbeek Saint Jean, dans la banlieue de Bruxelles ».

**\*\*Famille réfugiée en France\*\***

**CA Paris, 18 mai 1998, req. n°82 Q 98**

« Considérant que l'intéressée soutient, enfin, qu'elle présente des garanties de représentation puisque trois de ses oncles maternels résident en France et bénéficient de l'asile politique, ainsi que d'une carte de résident ; Que sur ce point il est démontré que son oncle, M. K propriétaire avec son épouse d'un appartement à Torcy, est en mesure de l'accueillir ; Dès lors, elle présente des garanties de représentation suffisantes et son maintien en zone d'attente n'apparaît pas indispensable, d'autant qu'elle a présenté une demande d'asile. ».

**§11. Garanties de retour**

**TGI de Bobigny – Ordonnance du 10 avril 2012 – requête n°12/02220**

« Attendu que l'existence de garanties de représentation de l'étranger n'est pas à elle seule susceptible de justifier le refus de prolongation de son maintien en zone d'attente ;

Qu'en l'espère, nonobstant les garanties de représentation non contestées de l'intéressé, il ne présente pas de garanties suffisantes qu'il quitterait le territoire dans les conditions de l'article L.224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'il sortait de la zone d'attente ;

Qu'en effet, les garanties apportées doivent s'apprécier, non pas au regard d'un hébergement sur le territoire, mais dans la perspective de quitter le territoire [...]

Qu'il est peu vraisemblable que l'intéressé quitterait la France par ses propres moyens si cette personne devait ne pas être maintenue en zone d'attente

Qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration et de maintenir l'intéressé en zone d'attente pour une durée de 8 jours »

**CA Paris – Ordonnance du 19 juillet 2012 – requête n°Q12/02983**

« L'intéressé de nationalité philippine dispose d'un passeport ordinaire philippin [...], qu'il justifie d'une attestation d'hébergement d'un ami, M. V. qui produit son avis d'imposition ainsi qu'une facture d'eau, qu'il est en possession de 780 dollars, qu'il a deux cartes visa, qu'il est domicilié à Las Vegas où il indique exercer un emploi de serveur dans un restaurant français

Considérant dès lors qu'il se déduit de ces circonstances que l'intéressé présente des garanties suffisantes de ce qu'il quittera le territoire dans les conditions et limites de l'article L.224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'il sortait de zone d'attente »

**TGI Bobigny – Ordonnance du 21 juillet 2012 – requête n°11/02876**

« Nonobstant les garanties de représentation non contestées de l'intéressé, il ne présente pas de garanties suffisantes qu'il quitterait le territoire dans les conditions de l'article L.224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'il sortait de zone d'attente, celui-ci ayant effectué une demande de carte de séjour en France.

Qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration et de maintenir l'intéressé en zone d'attente pour une durée de 8 jours »

**§12. Allégations de violences policières**

**Le droit au respect de l'intégrité physique** constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (CE 27 mars 2001, Ministère de l'Intérieur c/Hamani, n° 238934).

**TGI Bobigny, 23 octobre 2000**

Le caractère lacunaire et stéréotypé d'un certificat médical ne permet pas au juge d'exercer son contrôle sur le récit d'une personne maintenue affirmant avoir été victime de violences policières : nullité de la procédure.

**TGI Bobigny, 16 juin 2009**

L'absence de preuve de violences policières alléguées ne permet pas d'annuler la procédure.

*« Attendu que les violences alléguées ne sont corroborées par aucune pièce probante du dossier ; que l'ANAFE se borne dans un courrier du 15 juin 2009 à rapporter les seuls dires de l'intéressée, qu'aucun fait de violence n'a été constaté par l'ANAFE dont le courrier ne respecte pas les prescriptions de l'article 202 du Code civil ; que le certificat de lésion établi le 15 juin 2009 par un médecin de la ZAPI fait état d'une petite plaie, de deux hématomes et d'une douleur au niveau de l'épaule droite ; que les seules déclarations de l'intéressé ne sauraient suffire à démontrer que ces lésions ont été causées par des fonctionnaires de la PAF ».*

**CA Paris, 11 mars 2009, req. N° Q 09/00897**

*« L'intéressé a produit un certificat médical établi le 4 mars 2009 par le médecin de la ZAPI faisant état de traces de menottes au niveau des deux poignets, ne prévoyant pas d'incapacité de travail, mais ne fournit aucun élément probant relatif aux coups dont il dit avoir été victime.*

*La soumission au port des menottes ou des entraves, si elle ne répond pas aux exigences posées par l'article 803 du code de procédure pénale, pourrait être constitutive d'une infraction de violences, mais n'est pas de nature à affecter la régularité du maintien en zone d'attente ».*

**§13. Avis à Parquet**

**TGI Bobigny – Ordonnance du 14 juillet 2012 – requête n°12/04295**

*« Il ne saurait être reproché à l'avocat commis d'office de ne pas avoir nommé expressément l'intéressé dans sa demande écrite [d'avis à parquet] étant donné qu'il a précisé sa qualité ainsi que la date de l'audience et que ses clients étaient alors parfaitement identifiables par l'administration.*

*Il convient de rappeler que le défaut d'information au Parquet en temps utile du maintien en zone d'attente de l'étranger, l'absence de possibilité de contrôle de l'existence de cette information ainsi que du délai écoulé entre le maintien et l'avis effectué au Procureur de la République par la défense et le juge des libertés et de la détention, cause nécessairement grief à l'étranger, dans la mesure où il s'agit d'une formalité substantielle et où le magistrat du parquet est également garant des libertés et que la loi prévoit qu'il dispose du pouvoir de vérifier les conditions du maintien en zone d'attente et qu'il doit pouvoir le faire dès le début de la mesure ».*

Voir aussi les décisions suivantes qui précisent le risque de discrimination qu'encourent les personnes ne pouvant désigner nommément un avocat :

**TGI Bobigny – Ordonnance du 15 juillet 2012 – requête n°12/04312**

*« Que soutenir que cette sommation [demande de transmission de l'avis à Parquet] est sans valeur faute de mandat est d'abord inexact mais, surtout, revient à créer une inégalité entre les personnes retenues en zone d'attente selon qu'elles auront pu, ou non, faire le choix d'un avocat personne ».*

**TGI Bobigny – Ordonnance du 14 juillet 2012 – requête n°12/04294**

*« Au regard de ce contexte, on observera in fine qu'il serait au surplus parfaitement inique que les étrangers assistés d'un avocat commis d'office (qui la plupart du temps n'ont pas les moyens financiers d'assumer un avocat choisi) se voient appliquer une réponse juridique différentes sur un moyen identiquement soulevé, l'essence même du rôle du juge, dans l'éthique même de sa fonction, et ce tous domaines juridictionnels de compétence confondus, étant de garantir l'égalité de traitement entre les justiciables, sans aucune partialité ni discrimination de quelque nature que ce soit ».*

**TGI Bobigny – Ordonnance du 11 juillet 2012 – requête n°12/04238**

La demande de transmission de l'avis à Parquet, par le conseil de l'étranger, et les refus de l'administration de produire cette pièce, tant à l'audience qu'avant cette même audience, suffisent à renverser la présomption édictée à l'article L.221-3 du CESEDA.

### **III. La prorogation du maintien à titre exceptionnel (seconde présentation devant le JLD)**

#### **§1. Prorogation du maintien en ZA**

##### ***A. Le contrôle du JLD et le bien-fondé de la saisine***

Le juge judiciaire exerce un pouvoir de contrôle sur le caractère exceptionnel des circonstances invoquées par l'administration

→ **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 janv. 2000, n° 98-50.046, Nzongia Wodong**

→ **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 avr. 2001, n° 00-50.037, Tourma**

Lorsque le maintien a été autorisé une première fois par le JLD pour une durée inférieure à huit jours (art. L. 222-1 « *le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours* »), la saisine en vertu de l'article L. 222-2 est irrégulière puisqu'elle ne vise pas en l'espèce « *le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours* », mais une durée inférieure.

→ **CA Paris, 28 janvier 2009, req. N° Q 09/00279**

##### ***B. Circonstances exceptionnelles***

#### **Cour de Cassation, 15 mars 2001, pourvoi n° A 00-50.002**

Refus renouvelé opposé par un étranger d'embarquer dans un avion à destination du lieu de réacheminement ne constitue pas une circonstance justifiant le maintien en zone d'attente à titre exceptionnel.

La Cour note : « *Mais attendu que le premier président, en rejetant, par une décision motivée, la demande de renouvellement du maintien en zone d'attente, n'a fait qu'exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus, sur ce point, par l'article 35 quater, IV de l'ordonnance du 2 novembre 1945;* ».

#### **Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 3 juin 2004, n° 02-50067, SAOUNERA**

En cas de demande de deuxième prolongation : la préfecture doit apporter la preuve des diligences et elle doit justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles (recherche vol, contact ambassades, etc.).

*La Cour de cassation confère une valeur de principe à cette exigence de preuve de l'impossibilité de réacheminer la personne puisqu'elle se fonde sur l'article 9 du nouveau code de procédure civile aux termes duquel il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires à sa prétention.*

#### **CA Paris, 25 mai 2011, req. N° Q 11/02290**

*« Il apparaît en revanche, alors que le recours formé contre la décision du juge des libertés et de la détention n'est pas suspensif, que M. X n'a pas été présenté à nouveau à l'embarquement sur le vol prévu le 24 mai 2011 à 22h30. Or, en application de l'article L. 221-1 du [Ceseda], le maintien en zone d'attente ne doit durer que pour le temps strictement nécessaire au départ. Dès lors, faute par l'administration de démontrer l'impossibilité de présenter l'intéressé au vol du 24 mai, le renouvellement de son maintien en zone d'attente ne se justifie pas ».*

#### **TGI Bobigny – Ordonnance du 03 octobre 2011 – requête n°11/04021**

*« Il ressort de la procédure que depuis la présentation devant le juge des libertés et de la détention qui a autorisé pour une durée de 8 jours le maintien en zone d'attente de l'intéressé, l'administration n'a pas accompli les diligences nécessaires pour assurer le rapatriement de l'intéressé en ce que des recherches ont été diligentées le 22/09/2011 par la PAF auprès de leur bureau de documentation (BMI) et de la société AMARANTE pour déterminer la nationalité, l'identité et la provenance de l'intéressé, que l'attente des résultats de ces recherches fondait déjà la première demande du 25/09/2011 devant le JLD, que force est de constater que cette attente motive également la demande d'aujourd'hui en prolongation exceptionnelle, alors qu'aucune relance n'a été effectuée depuis la première audience précipitée devant le JLD,*

*Qu'au regard de ces éléments il y a lieu de rejeter la requête de l'administration ».*

##### ***C. Refus d'embarquer***

Le refus d'embarquement ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

→ **Cass. Civ 2<sup>e</sup>, 14 décembre 2000**

Pourtant, une jurisprudence régulière du TGI de Bobigny fait droit à la requête de l'administration au simple motif de refus d'embarquement (considéré donc comme une circonstance exceptionnelle). Le maintien est alors prorogé de 8 jours supplémentaires sur ce motif :

→ **TGI Bobigny – Ordonnance du 16 août 2011 – requête n°11/03254**

→ **TGI Bobigny – Ordonnance du 15 décembre 2011 – requête n°11/05327**

**Cour de Cassation, 2<sup>ème</sup> civ, 15 mars 2001, pourvoi n° A 00-50.002**

*« Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président (Paris, 23 décembre 1999), que M. Y..., de nationalité ivoirienne, a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français et d'une procédure de maintien en zone d'attente d'un aéroport ;*

*qu'un juge délégué a autorisé la prolongation de son maintien ; qu'après le rejet de sa demande d'asile, le juge délégué, à nouveau saisi, a dit n'y avoir lieu de renouveler cette mesure ;*

*Attendu que le ministre de l'Intérieur fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé cette décision, alors, selon le moyen :*

*1 / que le motif, qui n'expose pas les raisons pour lesquelles le juge du fond considère que la prolongation à titre exceptionnel du maintien de l'étranger en zone d'attente n'était pas justifiée et qui ne répond pas à l'argumentation développée par le préfet à l'appui de son appel qui démontrait que seule la volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ organisé en temps utile était à l'origine de la demande de prolongation, est insuffisant pour permettre à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle ; qu'ainsi l'ordonnance attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation, en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;*

*2 / que le refus renouvelé opposé par un étranger non admis sur le territoire d'embarquer dans un avion à destination du lieu de réacheminement constitue une circonstance justifiant qu'à titre exceptionnel le maintien en zone d'attente au-delà de 12 jours puisse être renouvelé par le juge judiciaire ; qu'en estimant le contraire, le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris a violé, par fausse application, le IV de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;*

*Mais attendu que le premier président, en rejetant, par une décision motivée, la demande de renouvellement du maintien en zone d'attente, n'a fait qu'exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus, sur ce point, par l'article 35 quater, IV de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;»*

Par une jurisprudence régulière, le TGI de Bobigny autorise le maintien en zone d'attente à titre exceptionnel quand les diligences ont été effectuées par la police et que la personne a refusé d'embarquer (au moins 1 fois) pour sa ville de provenance.

→ **TGI Bobigny – Ordonnance du 24 août 2011 – requête n°11/03394**

→ **TGI Bobigny – Ordonnance du 17 avril 2011 – requête n°11/01770**

*« Il ressort de la procédure que depuis la présentation devant le juge des libertés et de la détention qui a autorisé pour une durée de 8 jours le maintien en zone d'attente de l'intéressé, l'administration a accompli des diligences pour assurer le rapatriement de l'intéressé, lequel n'a pu avoir lieu en ce que l'intéressé a refusé d'embarquer à plusieurs reprises à destination de sa ville de provenance.*

*Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de prolonger à titre exceptionnel le maintien en zone d'attente pour une durée de 8 jours »*

Ces décisions sont confirmées par la CA de Paris

→ **CA Paris – Ordonnance du 26 août 2011 – requête n°11/03459**

***D. Faits nouveaux***

**TGI Bobigny, ordonnance du 26 février 2007, n° 495/07**

Une nouvelle demande de prolongation au delà du délai estimé par le JLD doit établir un fait nouveau susceptible de remettre en cause l'appréciation du JLD.

**§2. Diligences de l'administration**

**Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 3 juin 2004, n° 02-50067, SAOUNERA**

Lors de la prolongation du maintien en zone d'attente, l'administration doit apporter la preuve de la réalité de l'annulation du vol envisagé lorsque l'annulation de ce vol est la condition pour laquelle le maintien en zone d'attente est demandé.

En cas de demande de deuxième prolongation : la préfecture doit apporter la preuve des diligences, elle doit

justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles (recherche vol, contact ambassades, etc.). La Cour de cassation confère une valeur de principe à cette exigence de preuve de l'impossibilité de réacheminer la personne puisqu'elle se fonde sur l'article 9 du nouveau code de procédure civile aux termes duquel il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires à sa prétention.

**CA Paris, 29 décembre 2001**

*« Considérant que la représentante du Ministère de l'Intérieur expose que la prolongation sollicitée est nécessaire pour l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, compliquée par l'afflux dans la période actuelle de demandeurs d'asile et par les incertitudes concernant l'identité et la nationalité de la requérante;*

*Mais considérant que l'intéressée, arrivée en France le 13 décembre et qui a immédiatement présenté une demande d'asile, n'a toujours pas été entendue par les services du MAE;*

*Qu'en l'absence de toutes diligences depuis 16 jours, le Ministère de l'Intérieur ne peut pas être suivi en ce qu'il soutient que l'instruction de la demande d'asile de l'intéressée constituerait une circonstance exceptionnelle de nature à justifier désormais la prolongation de son maintien en zone d'attente. »*

**TGI Bobigny, ordonnance du 16 février 2007, n° 378/07**

En ce qui concerne la présentation de l'étranger aux autorités consulaires, un délai de 5 jours entre l'arrivée de l'étranger en France et la prise de contact avec l'autorité consulaire est excessif.

**TGI Bobigny, 10 mars 2009**

L'administration a accompli les diligences nécessaires justifiant la prolongation exceptionnelle lorsqu'elle prouve qu'elle a auditionné l'intéressé pour présentation à l'ambassade et l'a présenté à l'ambassade.

**CA Paris, 2 avril 2011, req. N° Q 11/01550**

*« Il apparaît ainsi que la réponse de deux des directions contactées était déjà connue au jour de présentation de la requête le 30 mars 2011, laquelle est motivée par l'attente d'une réponse des services sollicités aux fins, selon les résultats, de programmer un départ vers tout pays où le maintenu sera légalement admissible, et que seule reste en attente la réponse de la direction de coopération de Niamey. Or, l'interrogation des trois directions précitées visait l'identité de l'intéressé figurant sur le passeport falsifié présenté lors du contrôle, celle qu'il aurait ensuite déclarée lors du contrôle (...) mais pas celle déclarée lors de la demande d'asile le 20 mars, (...). Aucune autre démarche n'a été accomplie depuis lors.*

*S'il est vrai que l'attitude de l'intéressé, dont l'identité exacte n'est pas connue, vise ainsi à rendre difficile son identification et son réacheminement, il n'en demeure pas moins qu'en ne communiquant pas des informations complètes lors de la demande de recherches, l'administration n'a pas accompli l'ensemble des diligences lui incombant en application de l'article L.221-1 du [Ceseda] pour limiter le maintien en zone d'attente de l'intéressé pendant le temps strictement nécessaire à son départ ».*

**CA Paris – Ordonnance du 12 juin 2012 – requête n°Q12/02524**

Diligences concernant un mineur

*« A compter du 1er juin 2012 [date d'arrivée], aucune diligence aux fins de réacheminement n'a été engagée avant le 7 juin, date à laquelle le service spécialisé a été saisi afin de rechercher une structure d'accueil auprès de la délégation de l'Inde ; que la présentation de l'intéressé à l'audience de la cour, le 4 juin 2012, et son audition le 5 juin 2012 sont extérieures aux diligences utiles à son éloignement ; que l'ordonnance déferée est confirmée »*

## **IV. Devant la Cour d'appel**

### **§1. Bien-fondé de la requête en appel devant la Cour d'appel**

Les nullités éventuelles seront examinées seulement si elles avaient été soulevées in limine litis en première instance.

→ **Cass. 2° civ., 29 mars 2001, n° 00-50.072, Sule**

**CA Paris, 11 mai 2011, req. N° Q 11/02090**

*« Considérant que les moyens d'appel du préfet de la Seine-Saint-Denis ne concernent pas l'ordonnance déferée motivée au regard de la nécessité de recourir à l'interprète par téléphone qui selon le premier juge, n'était pas établie ; que cependant l'appel est motivé conformément aux dispositions des articles R.222-4 et R.552-3 du [Ceseda] et est donc recevable ;*

*Considérant sur son bien-fondé, qu'en l'absence de l'intimé, l'appelant n'est pas recevable à*

*soulever d'autres moyens que ceux figurant à l'acte d'appel et dès lors l'ordonnance déferée n'étant pas en réalité critiquée en sa motivation, doit être confirmée ».*

**\*\*Contrôle de l'impartialité du JLD\*\***

**CA Paris, 28 mars 2007**

**Dès lors qu'il existe un doute sur l'impartialité objective du juge des libertés, la requête doit être annulée.**

*« Considérant que l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention comporte trois pages, une première avec les renseignements, une deuxième avec la motivation et une troisième page avec le dispositif ;*

*Il est reproché que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Bobigny du 26 mars était déjà pré remplie, avant la plaidoirie, au niveau de la première page et de la deuxième page ne prévoyant que la possibilité de prolonger le maintien en rétention administrative de l'intéressé sans aucune autre alternative ;*

*S'agissant de la première page, les mentions ne visent que les faits connus de tous préalablement à la plaidoirie (nom du juge, du greffier, de l'intéressé, des avocats et dates des décisions préalables) ;*

*S'agissant de la deuxième page et comme l'a reconnu le premier juge, il est exact que l'ordonnance ne prévoyait que la prolongation du maintien en rétention administrative de l'intéressé sans aucune autre alternative notamment soit de rejet de la requête soit d'assignation à résidence ;*

*Considérant qu'il ne paraît s'agir que d'une erreur matérielle et ponctuelle, que de plus l'ordonnance finale est très motivée ; cependant, cette pièce étant au dossier avant le début des plaidoiries, elle a pu jeter un discrédit sur l'impartialité de la juridiction en ce sens qu'elle prévoyait qu'une prolongation de la rétention alors que l'intéressé demandait un rejet de la requête de l'administration ;*

*Il y a donc lieu de faire droit à la requête de l'intéressé et d'infirmer l'ordonnance».*

**§2. Assistance d'un avocat / Transmission des documents**

**CA Paris – Ordonnance du 08 février (recours suspensif) – requête n°Q12/00595**

*« Selon l'article R.552-14 du même code, également applicable, le premier président ou son délégué statue sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies au dernier alinéa de l'article R.552-12.*

*Or, en l'espèce, il résulte des pièces transmises par le procureur de la République avec sa déclaration d'appel que, si celle-ci a été notifiée à Monsieur D. et à l'autorité administrative, elle ne l'a pas été, en revanche, au conseil choisi l'ayant assisté en première instance. En effet, la notification destinée à l'avocat, qui ne porte pas le nom de celui-ci, a été transmise en télécopie à l'ordre de l'avocat au barreau de la Seine Saint Denis et non à l'avocat choisi. Cette omission portant atteinte au droit de faire des observations, il convient de rejeter la demande [rejette la demande du procureur de la République tendant à voir déclarer son appel suspensif]*

**CA Paris – Ordonnance du 30 juillet 2011 (recours suspensif) – requête n°Q11/03123**

*« Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure (rapport d'émission de télécopie du 29 juillet 2011 à 16h10) que seule la première page de la notification de la déclaration d'appel du ministre public a été transmises au conseil de l'appelant, que cette page ne comporte pas les moyens de fait et de droit invoqués par l'appelant au soutien de son recours en violation du principe essentiel du contradictoire ; que dans ces conditions, dès lors l'appel doit être rejeté ;*

*Par ces motifs, disons n'y avoir lieu de suspendre les effets de l'ordonnance déferée »*



## **V. La demande d'asile à la frontière**

### **CE, ord. réf., 6 mars 2008, n° 313915**

*« le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter la qualité de réfugié, est au nombre des libertés fondamentales mentionnées par l'article L.521-2 du code de justice administrative, que la mise en œuvre de ce droit implique la possibilité, par les autorités françaises, d'assurer le traitement d'une demande d'asile même lorsque le droit international ou communautaire lui permet de confier cet examen à un autre Etat;*

*qu'il appartient en particulier à ces autorités, sous le contrôle du juge, de faire usage de cette possibilité, prévue par le règlement du Conseil du 18 février 2003, lorsque les règles et les modalités en vertu desquelles un autre Etat examine les demandes d'asile méconnaissent les règles ou principes que le droit international ou interne garantit aux demandeurs d'asile et aux réfugiés: en particulier ceux d'être admis au séjour pendant le temps nécessaire à un examen individuel de la demande, de pouvoir présenter un recours suspensif, et, une fois reconnue la qualité de réfugié, d'être effectivement protégé, notamment, comme le prévoit l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, sans pouvoir être éloigné vers un pays dans lequel la vie ou la liberté de la personne est menacée ».*

### **TGI Bobigny – Ordonnance du 13 janvier 2011 – requête n° 11/00174**

Les notifications du refus d'entrée au titre de l'asile et du refus d'entrée sur le territoire française ne peuvent être effectuées au même moment car ce dispositif place la personne dans l'incapacité de savoir quels recours intenter contre ces décisions. Ce type de notification « double » risque de dissuader la personne d'exercer son droit à un recours contre l'une ou l'autre des décisions.

*« Il est notamment soutenu que deux décisions de refus d'entrée ont été notifiées le 11 janvier 2011 à 20h01 à l'intéressé : - la première, rendue par le ministère de l'intérieur refusant la demande d'entrée au titre de l'asile, et faisant état d'un délai de recours de 48 heures, en application des dispositions de l'article L.213-9 du CESEDA, - la seconde, de refus d'entrée simple, prise par un brigadier chef de la police aux frontières, mentionnant qu'un recours peut être intenté dans les deux mois devant le tribunal administratif.*

*Il n'appartient pas au juge des libertés et de la détention, qui n'est pas le juge d'appel des décisions administratives, de se prononcer sur la régularité de ce cumul de décisions aboutissant au même résultat[...]*

*Cependant, ainsi que le fait observer à juste titre la défense, il résulte de cette situation que l'intéressé, même assisté d'un conseil, était dans l'incapacité, du fait de l'administration elle-même, de savoir quelle voie de recours il devait exercer et dans quel délai. Cette information contradictoire aboutit à un défaut d'information qui viole un droit fondamental de l'intéressé, puisqu'elle est susceptible de le dissuader d'user du recours spécial et suspensif d'exécution prévu par l'article L.213-9 susvisé [...] et éviter que soit effectué un réacheminement, soit dans le pays de provenance (au cas présent le Nigeria, dont l'intéressé fait observer sans être contredit qu'il risque de le renvoyer au Sri-Lanka), soit dans le pays d'origine, avant même qu'une demande d'asile ait pu être examinée, et ce dans des conditions susceptibles de mettre en danger la personne concernée. Elle vicie donc la procédure.*

*Celle-ci sera, en conséquence, annulée sans qu'il y ait besoin :*

- ni d'examiner les autres moyens de nullité soulevés,*
- ni de relever que la prolongation du maintien en zone d'attente n'est qu'une faculté pour le juge, que le défaut de passeport ne saurait être reproché au demandeur d'asile, que le risque réel encore encouru par les tamouls au Sri Lanka doit être pris en compte, ainsi que le fait que l'intéressé produit une carte nationale d'identité de ce pays, qui établit son identité ».*

### **CA de Paris – Ordonnance du 15 janvier 2011 – requête n°Q11/00221**

En revanche, la CA considère que les notifications du refus d'entrée au titre de l'asile et de refus d'entrée, même si elles sont faites au même moment, ne placent pas l'intéressé dans une situation où il ne pourrait pas comprendre la teneur de ces décisions et les recours possibles. De plus, les deux notifications ont été faite dans une langue que la personne comprend.

### **TGI Bobigny – Ordonnance du 03 octobre 2011 – requête 11/04018**

Sur les difficultés d'enregistrement d'une demande d'asile.

*« Attendu que le conseil de l'intéressé invoque l'irrégularité de la procédure au motif que sa demande d'asile politique, qu'il souhaitait déposer dès le 27/09/2011, n'a été enregistrée que trois jours plus tard, soit le 30/09/2011.*

*Attendu qu'il résulte, tant des débats de ce jours et des déclarations circonstanciées de l'intéressé (cf. PV d'audience), que des deux attestations d'avocats et des déclarations d'un autre avocat (cf. pièces jointes), qu'il est bien établi que l'intéressé souhaitait faire sa demande dès le 27 septembre, et que celle-ci n'a été enregistrée que trois jours plus tard par la PAF, sans que cette dernière puisse raisonnablement et*

*sérieusement invoquer et justifier d'une quelconque circonstance exceptionnelle, que ce retard fait grief de façon évidente à l'intéressé, puisque, outre une atteinte évidente à ses droits, la demande de ce jour en prolongation de huit jours en zone d'attente est précisément motivée par la nécessité d'attendre désormais la décision de l'OFPPA, puisque ledit recours est suspensif de tout réacheminement possible.*

*Qu'il y a donc lieu d'annuler la procédure de ce chef ».*

### §1. Délai entre la demande d'asile et l'entretien OFPPA

#### **TGI Bobigny, 10 octobre 2006, n°1972/06**

Le délai est excessif lorsque la demande a été effectuée le 29 septembre et l'entretien OFPPA réalisé seulement le 9 octobre.

#### **TGI Bobigny, 4 avril 2011, n°1560/11**

*« L'intéressé a formé une demande d'asile qui est en cours d'examen, que la demande ayant été formée le 31 mars dernier à 16h05, le fait que l'intéressé n'ait pas encore été entendu par l'OFPPA près de 4 jours après ne pouvant être considéré comme un délai excessif ».*

### §2. « Détournement » de la procédure d'asile

#### **CA Paris, 4 juin 2011**

*« En outre, sa demande d'asile présentée le 1<sup>er</sup> juin apparaît en contradiction avec le but touristique dudit séjour. Dans ces conditions, l'intéressée ne peut être considérée comme bénéficiant de garanties de représentation ».*

### §3. Prolongation du maintien en zone d'attente d'un demandeur d'asile

Le juge judiciaire ne peut pas porter d'appréciation sur le caractère manifestement infondé de la demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, et ce, même dans l'hypothèse où le caractère illégal de la décision ministérielle est soulevé par voie de l'exception d'illégalité.

→ *Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 juill. 1996, n° 95-50.083, Apomolia*

→ *Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 juill. 1996, n° 95-50.085, Rwagamba*

→ *Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 oct. 1999, n° 98-50.034, Ezeigbo c/ Min. de l'intérieur*

→ *Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 avr. 2001, n° 00-50.015, Rolam*

#### **CA Paris – Ordonnance du 16 novembre 2005**

Le juge des libertés et de la détention a pu estimer que la prolongation du maintien en zone d'attente à titre exceptionnel pour une durée supplémentaire de 8 jours était parfaitement justifiée par la circonstance que la demande d'asile était toujours en cours d'instruction. (Jurisprudence constante)

#### **TGI Bobigny, 12 avril 2011, N°1685/11**

*« L'intéressé a formé une demande d'asile qui a été rejetée le 11 avril 2011. Il indique à l'audience avoir l'intention d'exercer un recours devant le tribunal administratif à l'encontre de cette décision ».*

#### **CA Paris, 3 juin 2011, req. N° Q 11/02436**

*« Considérant en l'espèce, que l'appelant a présenté une demande d'entrée au titre de l'asile qui est toujours en cours d'examen ; que cette procédure fait obstacle à son réacheminement mais non à son maintien en zone d'attente ».*

#### **TGI Bobigny – Ordonnance du 16 septembre 2011 – requête n°11/03717**

Il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration puisqu'un recours asile a été déposé devant le tribunal administratif de Paris et que le maintien en zone d'attente ne risque pas d'entraîner une violation de l'article 3 CEDH.

#### **TGI Bobigny – Ordonnance du 03 octobre 2011 – requête n°11/04017**

*« L'intéressé a formé le 01/10/2011 à 19h31 un recours qui est suspensif de tout réacheminement possible devant le TA de Paris contre le rejet de l'OFPPA de sa demande d'asile politique, la décision devant intervenir juridiquement dans les 72 heures à compter dudit recours, soit le 04/10/2011 à 19h31, il y a donc*

lieu de maintenir l'intéressé en zone d'attente pour une durée limitée à deux jours ».

#### §4. Article 3 CEDH

##### *A. Risque de torture*

##### **CEDH, 23 avril 2008, Kamel Daoudi**

La Cour a ordonné de suspendre la mesure d'éloignement visant Kamel Daoudi, jusqu'à ce qu'elle puisse examiner l'affaire au fond et rendre une décision finale sur les risques de torture ou de mauvais traitement qu'il pourrait encourir en Algérie. Ici, K. Daoudi, condamné pour actes de terrorisme, devait être renvoyé vers l'Algérie alors qu'il existait pour lui un risque de torture.

##### *B. Renvoi dangereux*

##### **CA Paris, 10 avril 2006, req. N° Q 06/00147**

« *Considérant que l'appelant est titulaire d'un passeport dépourvu de visa ; qu'il a cependant demandé l'asile politique dès le contrôle en porte d'avion et n'a donc pas tenté de s'introduire sur le territoire de manière frauduleuse ; qu'il détient des coupures de presse et autres documents qui tendent à démontrer qu'il est éleveur en Colombie et que sa vie est menacée par les FARC* ».

#### §5. Procédure Dublin

##### *A. Application du Règlement Dublin II / Diligences de l'administration*

##### **TGI Bobigny, 19 janvier 2011, N°256/11**

« *Attendu que les autorités espagnoles ont été saisies de la demande d'asile politique présentée par l'intéressée, qui a obtenu de leur part un visa Schengen, en application des dispositions de la convention de Dublin ; qu'il y a lieu d'attendre la réponse de ces autorités, et en conséquences de faire droit à la requête de l'administration*».

##### **CA Paris, 28 mai 2011, req. N° Q 11/02324**

« *En l'espèce, [la Cour] considère que le visa revêtant le passeport authentique de M. X. a été délivré par les autorités espagnoles et qu'aux termes de l'article 9-2 du règlement européen Dublin II du 18 février 2003, si le demandeur d'asile est titulaire d'un visa en cours de validité seul l'Etat membre demeure responsable de l'examen de la demande d'asile ;*

En l'espèce, il n'est pas établi que les diligences consistant à transmettre, aux autorités espagnoles, la demande d'asile, ont été effectuées par l'administration.

*Il convient au surplus de relever que cette même administration a l'obligation de notifier par écrit à l'étranger ses droits relatifs à l'application du règlement, des effets de cette application ainsi que des délais liés au transfert de l'intéressé vers ce pays* ».

##### **CA Paris, 8 juin 2011, req. N° Q 11/02494**

« *Considérant que le moyen tiré du défaut de diligences tend en fait à conduire le juge à porter une appréciation sur la régularité de la procédure administrative entreprise dans le cadre de la demande d'asile, ce qui ne relève pas, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, de la compétence du magistrat de l'ordre judiciaire ; qu'en effet seule est mise en cause l'orientation donnée à la demande d'asile de la personne maintenue ; qu'en revanche il ne peut être constaté une carence caractérisée de l'administration qui a transmis le dossier à l'OFPPRA en vue de son traitement ; que le juge ne peut statuer sur une éventuelle erreur d'orientation de l'administration dans une procédure propre à cette dernière* ».

##### **TGI Bobigny – Ordonnance du 19 juillet 2011 – requête n°11/02835**

Monsieur T. a présenté un visa Schengen délivré par les autorités allemandes et a déposé une demande d'asile à la frontière. Par application du règlement DUBLIN, les autorités allemandes sont compétentes pour examiner la demande d'asile, or il ne ressort pas des pièces du dossier que la demande de Monsieur T. a été transmise à ces autorités. Le juge judiciaire n'est pas en mesure de vérifier si les droits ont été respectés et cela fait nécessairement grief à la personne. La procédure est déclarée irrégulière.

## **B. Consultation du fichier Eurodac**

### **CE, ord. réf., 6 mars 2008, n° 313915**

*« Les données qui figurent dans l'unité centrale du système européen "Eurodac", telles qu'elles sont fournies par chaque Etat membre, ne sont pas accessibles aux autres Etats [...]; la comparaison ainsi réalisée [...] n'est de nature à révéler aucune information relative au demandeur d'asile, mais permet exclusivement de déterminer si la personne dont les autorités françaises ont recueilli les empreintes digitales a déjà présenté une demande d'asile dans un autre Etat membre [...]. »*

⇒ La consultation par le préfet du fichier Eurodac, par laquelle a été constatée la circonstance que l'intéressé avait déjà déposé une demande d'asile en Pologne, ne méconnaît pas les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, ainsi que la confidentialité des informations relatives à la personne sollicitant, en France, la qualité de réfugié, confidentialité qui est une garantie essentielle du droit d'asile

## **§6. Recours en annulation**

### **A. Sur l'absence de recours effectif**

Si le juge n'est pas compétent pour apprécier le déroulement de la procédure de demande d'asile, il lui appartient de vérifier, sur le fondement de l'arrêt Gebremedhin de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 avril 2007, que l'étranger dispose d'un recours effectif contre la décision ministérielle se prononçant sur le caractère manifestement infondé ou non de la demande d'asile.

### **Cour d'Appel de Paris, 21 août 2007, requête numéro 07/00770**

*« Considérant qu'en n'ayant pas accès, en 'zone d'attente', à un recours de plein droit suspensif alors que l'appelant invoque l'article 3 précité de la Convention Européenne des droits de l'homme l'intéressé se trouve soumis à une procédure qui ne respecte pas ses droits fondamentaux tels que reconnus par la Convention, rappelés supra, [...] qu'à cet égard, l'arrêt précité de la Cour Européenne des droits de l'homme souligne les insuffisances de la procédure tendant à l'appréciation du caractère 'manifestement infondé' de la demande : spécialement brièveté du temps dont dispose l'intéressé pour rassembler les éléments susceptibles d'étayer sa demande, appréciation intrinsèque de l'argumentation de l'intéressé quant à ses craintes de persécution, sur la base du dossier tel qu'il a pu être constitué en 'zone d'attente', et surtout absence de recours effectif pour le demandeur d'asile à la frontière débouté, la saisine du juge des référés n'ayant, notamment, pas d'effet suspensif de plein droit,*

*Considérant que l'engagement de l'administration de ne pas procéder au rapatriement de l'étranger, qui a formé un recours -référé suspension- contre la décision du Ministre de l'intérieur, n'est pas, actuellement, suffisant à pallier la défektivité objective des garanties caractérisée supra alors que, depuis le 26 avril 2007, l'Etat Français aurait pu mettre sa législation en conformité avec les exigences de la Convention Européenne des droits de l'homme [...]*

*que tel n'est pas le cas, le recours légal, prévu pour le demandeur d'asile à la frontière débouté, conservant, à ce jour, l'ineffectivité sanctionnée par la Cour Européenne des droits de l'homme »*

### **Cour de cassation dans son arrêt du 28 mai 2008**

*« En l'absence de recours effectif contre la décision de refus d'entrée sur le territoire national, le maintien en zone d'attente violerait la Convention ».*

### **B. Sur le délai de 72h ouvert au juge administratif pour statuer**

### **TGI Bobigny, ordonnance du 13 février 2008**

Le non-respect par le Tribunal administratif du délai légal prévu pour statuer ne constitue par une circonstance exceptionnelle justifiant le renouvellement du maintien en zone d'attente.

### **CA Paris, 24 mars 2011, req. N° Q 11/01439**

*« Il apparaît toutefois que ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité et qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de sanctionner un éventuel dépassement du délai prévu. L'existence de ce recours justifiant la prolongation du maintien en zone d'attente».*

### **CA Paris, 13 mai 2011, req. N° Q 11/02116**

*« S'il est vrai que le délai de 72 heures pour statuer n'est pas prévu à peine de nullité et que*

*l'administration, qui n'est pas responsable des délais de la juridiction administrative, a accompli les diligences lui incombant avant le recours de M. X, il n'en demeure pas moins qu'au jour de notre audience, où nous devons examiner les faits et le droit, soit quatre jours après la comparution devant le tribunal administratif, le préfet de la Seine-Saint-Denis n'est pas en mesure de nous indiquer si une décision a effectivement été rendue ou dans quel délai elle est susceptible d'intervenir, le dépassement du délai pour statuer apparaissant ainsi anormalement long. Dans ces conditions, l'existence de circonstances exceptionnelles n'est pas démontrée, de sorte que la prolongation du maintien en zone d'attente ne se justifie pas ».*

### §7. Présentation à l'ambassade/ Compatibilité avec la demande d'asile

#### **CA Paris, 28 septembre 2004, n° 628 Q 04**

*« Considérant que Mme M... fait grief à l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny d'avoir autorisé la prolongation de cette mesure en faisant valoir qu'en la présentant le 23 septembre 2004 à l'ambassade du Nigéria, les autorités administratives françaises ont commis une violation de son droit à être protégée, vis-à-vis de son pays, en tant que demandeur d'asile;*

*Considérant que s'agissant d'un moyen de fond, le conseil de l'administration n'est pas fondé à en soulever l'irrecevabilité, bien qu'il soit présenté pour la première fois en cause d'appel;*

*Considérant que l'administration est dans l'ignorance de la provenance de Mme M., de son identité et de sa nationalité; qu'il ne peut lui être reproché d'avoir présenté l'intéressée à l'ambassade du Nigeria bien que la demande d'asile fût en cours d'instruction, cette démarche étant nécessaire pour déterminer sa nationalité; qu'il n'en est résulté aucune atteinte manifeste au droit fondamental; ».*

## **VI. Mineurs isolés étrangers**

### **§1. Administrateur Ad Hoc (AAH)**

#### *A. Absence d'Administrateur ad hoc*

#### **Cour de Cassation, 22 mai 2007, pourvoi n° M06-17 238**

*« Attendu que pour rejeter l'exception de nullité prise d'une désignation tardive de l'administrateur ad hoc, l'ordonnance retient que le mineur, qui avait un billet d'avion Istanbul/Paris/Rio, a interrompu lui-même son transit pour demander l'asile politique; que si l'administrateur ad hoc a été désigné tardivement, cette désignation a été acceptée sans réserve par la Croix rouge et que ce retard n'a pas porté atteinte à l'intéressé qui n'a pas été privé de son droit à demander l'asile et que le mineur n'a pas fait état de problème de santé alors que la zone d'attente dispose d'un service médical librement accessible;*

*Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'administrateur ad hoc n'avait été désigné qu'après un délai de 39 heures, sans que ce délai fût justifié par des circonstances particulières, et que tout retard dans la mise en oeuvre de cette obligation en l'absence d'une telle circonstance, porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur, le premier président a violé le texte susvisé. ».*

#### *B. Désignation tardive de l'AAH*

#### **Cour de cassation, 6 mai 2009, N° 08-14519**

*« Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que Mlle X... Y... Z..., de nationalité chinoise, née le 10 décembre 1991, est arrivée en France, à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, le 28 février 2008 ; qu'elle a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire français et de maintien en zone d'attente qui lui a été notifiée le même jour à 01 heure 01 ; qu'à 10 heures 30 elle a été examinée par un médecin qui a conclu que son âge physiologique était compatible avec l'âge allégué de 16 ans et 2 mois ; qu'un administrateur ad hoc lui a été désigné après cet examen ; que par ordonnance du 2 mars 2008 un juge des libertés et de la détention a autorisé son maintien en zone d'attente pour une durée de huit jours ;*

*Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité prise d'une désignation tardive de l'administrateur ad hoc, l'ordonnance retient que le service de la Croix Rouge refuse régulièrement des missions et que, de ce fait, il était compréhensible que la police aux frontières, dans des situations de doute, s'assure de la minorité de la personne avant de solliciter la désignation d'un administrateur ad hoc ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors que la désignation d'un administrateur ad hoc doit, sauf circonstances particulières, intervenir sans délai dès le placement de l'étranger mineur en zone d'attente, le premier président a violé le texte susvisé ; »*

**CA Paris, 21 juin 2007, req. N° 07/00476**

*« Considérant qu'il résulte de la procédure que Mlle X a été placée en zone d'attente le 16 juin 2007, à 07H56, après avoir présenté un passeport falsifié; que l'examen médical auquel il a été procédé le même jour, à 16H a révélé qu'elle était mineure; que cependant ce n'est que le 18 juin 2007 et sans qu'il soit justifié de circonstances particulières, que la Croix Rouge française a été désignée comme administrateur ad hoc et ce, en violation des dispositions de l'article L221-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [...]; qu'il a été nécessairement porté atteinte aux droits de l'intéressé ».*

**Cour de cassation Chambre civile 1 – 5 Janvier 2012 – Rejet N° 10-26.796**

*« Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé cette décision alors, selon le moyen, que dans l'hypothèse où un étranger mineur n'est pas autorisé à entrer en France sans qu'il soit accompagné d'un représentant légal, l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile des étrangers impose à l'autorité administrative d'en aviser le procureur de la République qui doit lui désigner sans délai un administrateur ad hoc lequel assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien ; que M. X... a soutenu dans ses conclusions, que l'expertise osseuse pratiquée à son égard, afin de déterminer s'il était majeur, était irrégulière dès lors qu'il n'avait pas été assisté d'un administrateur ad hoc, comme l'exige l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile des étrangers, qu'en se déterminant sur cette expertise pour décider que M. X... était majeur sans répondre au moyen tiré de la violation l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile des étrangers qui imposait la désignation d'un administrateur ad hoc, le conseiller délégué n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*Mais attendu que M. X..., se trouvant non pas maintenu dans une zone d'attente mais placé en rétention administrative, les dispositions de l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne lui étaient pas applicables ; d'où il suit que le moyen est inopérant » ;*

**§2. Convention Internationale des Droits de l'Enfant**

***A. Intérêt supérieur de l'enfant***

**Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613**

*« Attendu que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; que lorsque le mineur capable de discernement demande à être entendu, il peut présenter sa demande au juge en tout état de la procédure et même, pour la première fois, en cause d'appel ; que son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée ».*

**CEDH, 5 avril 2011, Rahimi contre Grèce**

Condamnation de la Grèce pour violation des articles 3 et 5 CEDH pour un mineur afghan de 15 ans enfermé pendant deux jours dans des conditions déplorables (parmi des adultes dans un hangar, sur un matelas humide).

Violation art. 5 au motif que:

-l'enfermement revêt un caractère systématique et automatique, sans évaluations des situations particulières

-L'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été respecté

-L'enfermement ne doit être une mesure que de dernier ressort, or en l'espèce la Grèce n'a pas recherché s'il existait d'autres mesures possibles.

L'administration devrait donc démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant justifie l'enfermement et qu'il n'y a pas d'alternative envisageable pour le protéger.

**CA Paris, 16 avril 2011, req. N° Q 11/01760**

*« Considérant que le premier juge [...] a estimé qu'au regard de l'intérêt supérieur [du mineur non accompagné] qui serait en danger en Chine, apparaissant traumatisé, et qu'il convenait de faire le bilan de son état mental et de sa situation familiale avant de faire droit à la requête du préfet aux fins de maintien en zone d'attente et de saisir le ministère public afin qu'il puisse prendre toute mesure en vue d'une assistance éducative ».*

**CEDH, 12 octobre 2006, N° 13178/03, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique**

La Cour a estimé que la mineure requérante « a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée » (§103). Elle en conclut que le système juridique belge « n'a pas garanti de manière suffisante le droit de la seconde requérante à sa liberté » et qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

(§ 55) :

« La situation personnelle de la seconde requérante se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation d'illégalité dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même. Elle se trouvait donc dans une situation d'extrême vulnérabilité. Eu égard à la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention, il convient, selon la Cour, de garder à l'esprit que c'est cet élément qui est déterminant et que celui-ci prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal de la seconde requérante. La seconde requérante relevait donc incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables d'une société et qu'il appartenait à l'Etat belge de protéger et de prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention. »

(§ 83):

« en l'absence de tout risque que la seconde requérante ne se soustraie au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité. D'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil ».

Pour retenir la violation de l'article 8 de la CEDH, la Cour a considéré que :

« En définitive, étant donné que la seconde requérante était une mineure étrangère non accompagnée, l'Etat belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale ».

**TGI Bobigny – Ordonnance du 09 juin 2011 – requête n°11/02448**

La décision rendue reconnaît la minorité de l'intéressé ainsi que l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale) et l'article 20 (l'Etat doit protéger le mineur privé de son environnement familial) de la CIDE. Le juge reconnaît également que la décision de prolonger ou non le maintien doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

« Attendu en l'occurrence que les conditions et surtout les motivations du voyage de l'intéressée apparaissent plus que troublantes, qu'elle est notamment en possession d'un téléphone portable à propos duquel elle ne s'est pas expliquée ;

Qu'il apparaît dans son intérêt que toutes précautions soient prises afin que la mineure, qui se dit sans aucune connaissance en France et sans personne pour l'accueillir, ne risque de s'y faire « exploiter »

Qu'il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration »

**TGI Bobigny – Ordonnance du 19 août 2011 – requête n°11/03303**

Sur la nécessité d'un commencement de preuve pour attester des griefs soulevés et portant atteinte à l'article 3 de la CIDE.

« Attendu que les griefs soulevés par l'intéressé selon lesquels il aurait été porté atteinte à l'article 3 de la CIDE ne sont étayés par aucun commencement de preuve »

***B. Application directe de la CIDE***

**Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 14 juin 2005, n° Y04-16.942**

« Qu'en vertu de l'article 3, 1, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, disposition qui est d'application directe devant la juridiction française, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

**§3. Mesures de protection**

Le dispositif de protection de l'enfance a parfaitement vocation à s'appliquer aux mineurs placés en zone d'attente.

→ **CA Paris, 7 déc. 2004, Procureur de la république c/H**

Le juge des enfants peut être amené à statuer pour prononcer une mesure d'assistance éducative destinée à faire face à un danger caractérisé, ce qui met fin au maintien en zone d'attente.

→ **Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mars 2009, n° 08-14.12**

« Attendu que pour ordonner la prolongation de son maintien en zone d'attente pour huit jours, l'ordonnance retient que si tout mineur se trouvant sur le territoire national peut faire l'objet d'une mesure de protection en application des dispositions de l'article 375 du code civil, cette mesure de protection ne peut être mise en œuvre que sur le territoire national, ce qui n'est pas le cas d'espèce, M.X.. n'ayant pas pour l'instant été autorisé à séjourner en France ;  
Qu'en statuant ainsi, alors que la zone d'attente se trouve sous contrôle administratif et juridictionnel national, le premier président a méconnu les textes susvisés »

**§4. Absence de danger en ZA**

**CA Paris, 5 mars 2008, req. n° Q 08/00211**

« Le premier juge invoque l'intérêt de l'enfant. Cependant l'intéressé se dit âgé de 17 ans, sa demande d'asile est en cours. Son identité et sa nationalité ne sont pas connues. Il ne revendique aucune famille en France. Aucun élément objectif n'établit qu'il soit en danger en zone d'attente.

Le maintien en zone d'attente afin d'avoir plus d'éléments sur sa situation, suivi éventuellement d'un placement en foyer, peut être tout aussi protecteur qu'un placement en foyer fait dans l'urgence ».

**TGI Bobigny – Ordonnance du 07 septembre 2011 – requête n°11/03592**

« Aucun incident ni mauvais traitement n'a été évoqué concernant la situation des enfants de l'intéressée, qui n'a pas déposé de demande d'asile. Dès lors il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration et de maintenir l'intéressée accompagnée de ses 3 enfants en zone d'attente pour une durée de 8 jours »

**§5. Preuve de la minorité**

**A. Test osseux**

**Cour de Cassation, 2<sup>ème</sup> civ., 25 janvier 2001, n° R 99-50.067**

« Attendu que Mlle X. fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la prolongation de son maintien en zone d'attente décidée par le président d'un tribunal de grande instance alors, selon le moyen, qu'en entérinant les conclusions sujettes à caution d'un médecin, ayant dit qu'elle avait un âge physiologique estimé supérieur ou égal à 18 ans, le premier président avait violé l'article 246 du nouveau Code de procédure civile;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve que le premier président, qui relève que les conclusions de l'examen médical sont très claires et précises, et qu'aucune critique n'est émise à leur encontre, a fait siennes les conclusions du médecin ayant procédé à l'examen de l'intéressée ».

**TGI Bobigny – Ordonnance du 04 mars 2011 – requête n°11/1042**

« Attendu que l'intéressé se déclare mineur ; que s'agissant de la contestation de la minorité de M. A., l'appréciation par le juge des libertés et de la détention de l'âge physiologique d'un étranger relève de l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve, spécialement l'expertise médicale;

qu'il est produit au dossier pour attester de la majorité de l'intéressé, non pas une expertise médicale, mais un certificat « d'estimation de l'âge physiologique » qui conclut à un âge physiologique compatible avec l'âge allégué à savoir 16 ans ;

que ce certificat comporte essentiellement des rubriques à renseigner et distingue trois types de critères : - le poids et la taille, en l'espèce 1m71 pour 55 kilos, - une rubrique sur les molaires, - une rubrique concernant l'expertise osseuse dont les mentions sont peu renseignées mais qui retient que le cliché le plus proche dans l'atlas de Greulich et Pyle est de 18 ans ;

qu'outre cette mention quant à l'âge osseux, est produit un procès-verbal de reconnaissance ; qu'il en ressort que l'intéressé lors de son contrôle à Cotonou a présenté un passeport au nom de Monsieur A. né le 17 juillet 1988 ;

Attendu que dans ces conditions, de sérieux doutes subsistent sur l'état de minorité revendiqué par l'intéressé ; que la preuve contraire est rapportée eu égard à l'âge osseux estimé et au passeport de l'intéressé »



## *B. Absence de preuve de la minorité et Convention Internationale des Droits de l'Enfant*

### **CA Paris, 06 mars 2010, req. N° 10/00966**

« En l'espèce, il résulte des pièces au dossier que M. H, qui n'avait pas fait d'observations lors de la première audience devant le juge des libertés et de la détention le 24 février 2010 sur son âge, a, pour la première fois invoqué un état de minorité à l'audience du 4 mars 2010, alors qu'il avait comparu devant deux juridictions différentes et été entendu par un agent de protection de l'OFPPA sans mentionner cette situation [...]. Pour étayer ses allégations, il se borne à produire un certificat de naissance confirmant la date indiquée à l'audience mais cet élément n'est pas à lui seul suffisant pour établir l'identité de l'intéressé qui demeure incertaine à ce jour, partant, son état de minorité.[...] Le premier juge ne pouvait se fonder sur la Convention Internationale des droits de l'enfant pour rejeter la requête, étant rappelé que l'état de minorité ne s'oppose pas en lui-même à un maintien en zone d'attente. ».

## **VII. La procédure en référé administratif**

Le juge administratif n'est plus compétent pour se prononcer dans le cadre de telles procédures dès lors que l'intéressé est reparti : la mesure de refus d'entrée a été entièrement exécutée et n'est plus susceptible de produire des effets. **CE, 26 juill. 2006, n° 290505, Guberman**

L'AAH est compétent pour signer la requête en référé déposée par un mineur isolé.

→ **TA Cergy-Pontoise, 10 mai 2006, N° 0604403, Koubatika**

« Considérant que, nonobstant la présence de son père sur le territoire français, le mineur [...] doit être regardé comme mineur entré en zone d'attente non accompagné d'un représentant légal [...] ; que c'est à bon droit qu'un administrateur ad hoc lui a été désigné ; qu'en application des dispositions précitées de l'article L.221-5, seul ce dernier pouvait assurer sa représentation devant le tribunal ; qu'il résulte de ce qui précède que sa requête signée par son seul père est manifestement irrecevable ».

### **\*\*Sur la condition d'urgence\*\***

L'arrêt *Confédération nationale des radios libres* du 19 janvier 2001 fournit la définition désormais connue de l'urgence : la condition d'urgence est remplie quand la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Par conséquent, le juge des référés doit apprécier concrètement la gravité des effets de la décision. Il doit aussi vérifier l'immédiateté de l'atteinte à ses intérêts. Et cette appréciation se fait au regard de la situation de la personne requérante.

Sans conteste, la décision de la Police aux frontières porte préjudice à sa situation de manière grave et immédiate.

→ **CE 26 sept. 2001, ministre de l'Intérieur c/ Mesbahi, n°231204**

→ **CE réf. 7 mai 2002, Ministre de l'Intérieur c/ Ouakid, n°245659**

### **§1. Le référé-suspension**

Le juge administratif peut être saisi de requêtes en référé-suspension portant sur les mesures de refus d'admission et de maintien en zone d'attente émanant d'étrangers qui ne sont pas demandeurs d'asile, notamment lorsque sont contestées les ressources produites à l'arrivée.

→ **TA Cergy-Pontoise, 22 nov. 2005, n° 0510114, Escobar Hernandez**

### **§2. Le référé-liberté**

Le référé-liberté est appliqué en cas de atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale, par exemple **le droit de mener une vie privée et familiale normale** ( qui constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Voir notamment en ce sens :

Conseil d'Etat, Sect., 30 octobre 2001, Ministre de l'Intérieur c/ Mme Tliba)

→ **TA Melun, 18 août 2010, N° 1005779/8**

ou **la liberté d'aller et venir** (qui constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.

521-2 du code de justice administrative. Voir notamment en ce sens :

Conseil Constitutionnel, déc. N°79-107 DC 12 janvier 1979 / Conseil d'Etat, ord., 9 janvier 2001, *Deperthes*

→ **TA Melun, 3 juillet 2007, N° 07-4922**

« Considérant qu'il résulte de l'instruction [...] que les documents produits [...] sont authentiques et que les photographies apposées représentent bien la personne qui s'est présentée au contrôle transfrontière ; que la préfecture des Hautes-Alpes qui a délivré à Mme N'Diaye un passeport le 3 février 2003 et une carte nationale d'identité le 4 février 2003 doit être présumée avoir fait les vérifications nécessaires relatives au lieu de naissance et à la nationalité de l'intéressée ; que la seule circonstance que le contact pris par le gardien de la paix susmentionné auprès du ministère de l'outre-mer ait fait apparaître que Mme N'Diaye ne figurait pas sur les registres des naissances de l'état-civil de Kourou et que la préfecture des Hautes-Alpes n'ait pas été en mesure de produire une copie de l'acte de naissance ne suffisent pas, en l'état de l'instruction, à contredire la nationalité française de l'intéressée telle qu'elle résulte de son passeport et de sa carte nationale d'identité ;

Considérant que dans les conditions rappelées ci-dessus, les décisions de refus d'entrée sur le territoire français et le maintien en zone d'attente de Mme N'Diaye doivent être regardées comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir ».

ou le **droit au respect de l'intégrité physique** qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (CE 27 mars 2001, Ministère de l'Intérieur c/Hamani, n° 238934).

**CA Paris – Ordonnance du 25 Août 2010 – requête n°10/03578**

« Considérant qu'il n'appartient au juge judiciaire de se prononcer sur la régularité d'un refus d'entrée sur le territoire et qu'en l'espèce l'intéressé, qui avait fait un référé liberté, discutant le refus de séjour, devant le tribunal administratif de Montreuil, lequel n'est pas suspensif d'exécution, le 21 août 2010, a refusé d'embarquer sur les vols AT 787 du 22 août 2010 6h30 et AT 787 du 23 août 2010, même heure, ce dont il se déduit qu'il ne présentait pas de garantie qu'il quitterait le pays, dans les conditions et limites prévues à l'article L 224-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'il n'avait été maintenu en zone d'attente ; que l'ordonnance déferée sera ainsi confirmée » ;

**TA Montreuil, 3 mai 2011, N°1103589**

« Considérant que l'exercice des libertés dont peuvent jouir les étrangers sur le territoire français est subordonné à la régularité de leur entrée et de leur séjour au regard des conventions internationales et des lois et règlements en vigueur ;[...]

Considérant que M. X, de nationalité nigériane, s'est vu refuser l'entrée sur le territoire français par décision du 25 avril 2011 au motif qu'il est en possession d'un document de voyage faux; falsifié ou altéré et a été maintenu en zone d'attente par décision en date du 24 avril 2011; que dans ces circonstances, le requérant, qui ne remplit pas les conditions pour pouvoir entrer sur le territoire français, ne peut, en tout état de cause, se prévaloir d'aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale; qu'il s'ensuit que la requête de M. X, est manifestement mal fondée et doit être rejetée ».

**Conseil d'Etat - Juge des référés – Ordonnance du 21 Juillet 2011 - requête n° 350965**

« Le juge des référés du tribunal administratif a été saisi, dans la soirée du 8 juillet 2011, de la demande de suspension des décisions lui refusant l'entrée sur le territoire français et le maintenant en zone d'attente. Cette demande et l'avis d'audience ont été communiqués par télécopie, le 9 juillet vers 10h30, au ministre chargé de l'immigration ainsi qu'au directeur de la police aux frontières de l'aéroport, l'audience étant fixée le même jour à 11 heures. Toutefois, le service de la police aux frontières étant ainsi averti de la saisine du juge des référés et informé de la teneur des pièces justificatives qui l'accompagnaient, rien au dossier ne faisait apparaître un risque que ce service procède néanmoins à l'éloignement immédiat de l'étranger. Ainsi, le juge des référés pouvait, sans méconnaître l'article L. 521-2 du Code de justice administrative qui lui impose de se prononcer dans un délai de 48 heures, fixer l'audience à une échéance moins rapprochée, afin de permettre à l'administration de produire un mémoire ou d'organiser sa présence à l'audience. En lui accordant pour ce faire un délai d'à peine une demi-heure, le juge des référés a méconnu les principes rappelés à l'article L. 5 du Code de justice administrative et statué au terme d'une procédure irrégulière ».

Décision Antérieure

Ordonnance de référé Tribunal administratif Melun du 9 juillet 2011 n° 1105276 (Suspension)

## VII. Les documents d'identité et de voyage

Par une jurisprudence constante, le TGI de Bobigny fait droit à la requête de l'administration demandant le maintien de la personne pendant 8 jours supplémentaires quand les documents d'identité sont absents et que des démarches sont en cours auprès des autorités du pays d'origine.

→ **Ordonnance du TGI du 08 décembre 2011 – requête n°11/5208**

→ **Ordonnance du TGI du 16 octobre 2011 – requête n°11/04256**

### §1. Doute sur l'authenticité des documents d'identité

#### **CAA Versailles, 21 septembre 2006, N° 04VE01305**

« Considérant que le ministre de l'intérieur, auquel incombe la charge de la preuve de la falsification de la carte d'identité et du permis de séjour, se borne à indiquer que, du fait de leur spécialisation, les fonctionnaires de la police aux frontières sont « à même de détecter, même si elles sont habilement faites, les falsifications comme la substitution de photographies sur un passeport ou la réfection d'un timbre humide » ; qu'en s'abstenant ainsi d'apporter des éléments matériels établissant la falsification alléguée et de préciser, en en justifiant, les mentions exigées par les autorités italiennes sur ce type de document, le ministre ne met pas le juge administratif en mesure d'apprécier le bien fondé de cette allégation ; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges, sur la base des seules allégations du ministre et des seules photocopies des documents litigieux, ont écarté le moyen tiré de ce que la falsification du permis de séjour et de la carte d'identité n'étaient pas établis ».

### §2. Passeport

#### *A. L'atteinte à la liberté de circulation*

#### **CEDH, 22 mai 2001, Baumann contre France**

« Le droit de circulation tel que reconnu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Protocole n°4, a pour but d'assurer le droit dans l'espace, garanti à toute personne, de circuler à l'intérieur du territoire dans lequel elle se trouve ainsi que de le quitter; ce qui implique le droit de se rendre dans un pays de son choix dans lequel elle pourrait être autorisée à entrer ».

#### **Commission EDH, 6 mars 1984, M. contre Allemagne**

« La mesure au moyen de laquelle un individu se trouve dépossédé d'un document d'identification tel que, par exemple, un passeport, s'analyse, à n'en pas douter, comme une ingérence dans l'exercice de la liberté de circuler ».

#### *B. La restitution du passeport*

#### **Article L.611-2 CESEDA :**

« Les services de police et les unités de gendarmerie sont habilitées à retenir le passeport ou le document de voyage de personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu ».

#### **CE, ord. référé, 26 juin 2006, n°294505**

« Considérant que la conformité à la Constitution de l'article de la loi dont ces dernières dispositions sont issues n'a été admise par la décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 du Conseil Constitutionnel que sous réserve que ce texte ait « pour seul objet de garantir que l'étranger en situation irrégulière sera en possession du document permettant d'assurer son départ effectif du territoire national » et sans qu'il puisse « être fait obstacle à l'exercice par l'étranger du droit de quitter le territoire national et de ses autres libertés et droits fondamentaux » ; qu'il s'ensuit notamment que la retenue du passeport ou du document de voyage « ne doit être opérée que pour une durée strictement proportionnée aux besoins de l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif » auquel il appartiendra, le cas échéant, de prononcer une suspension ; ».

### *C. Doute sur l'authenticité du passeport*

#### **CA Paris, 15 avril 2011, req. N° Q 11/01740**

« Considérant que M. X, qui se dit français, s'est vu opposer un refus d'entrer et un maintien en zone d'attente au motif que la photo figurant sur le passeport français qu'il présentait ne lui ressemblait pas exactement ;

Considérant que le passeport présenté n'a fait l'objet ni d'une déclaration de perte ni d'une déclaration de vol ; que de simples doutes émis par les services de police ne sauraient à eux seuls suffire à supposer que le passeport présenté est faux ou falsifié ».

#### **CA Paris – Ordonnance du 9 Octobre 2010 - requête n° 10/04286**

« Que l'intéressée a été avisée, dans la décision de maintien en zone d'attente, qu'elle était en attente d'un vol AF 928 de 22h05 à destination de Luanda, d'où elle venait, et qu'elle a refusé d'embarquer sur ce vol, suivant procès-verbal du 4 octobre 2010 à 22h05, de sorte qu'elle ne présente pas de garantie qu'elle quitterait le pays, dans les conditions de l'article L 224-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si elle n'était maintenue en zone d'attente, alors de plus qu'elle a tenté de pénétrer en France à l'aide d'un passeport et d'un visa Schengen usurpés, comme il se déduit des investigations du contrôle transfrontière du gardien de la paix Perry, suivant son rapport détaillé du 2 octobre 2010- qu'enfin il n'appartient pas au juge »

#### **CA Paris – Ordonnance du 3 Novembre 2010 – requête n° 10/04615**

« Considérant que X se disant M B. s'est présenté à l'aéroport avec un passeport au nom précité manifestement usurpé en raison des différences de la photographie avec l'intéressé et la carte de séjour qu'il a également produite apparaît frauduleuse ; que dans ces circonstances l'attestation d'hébergement produite par un tiers à l'audience du juge des libertés et de la détention ne présente pas de garantie suffisante que l'intéressé quittera le territoire alors qu'il a tenté d'y pénétrer frauduleusement ; que l'ordonnance déférée est donc infirmée » ;

## **VIII. Sortie de zone d'attente**

### **§1. Décision rendue après le 20ème jour**

#### **Cour de Cassation, 2ème civ, 13 mai 2004, pourvoi n°03-50003**

« Attendu que le délai légal de maintien en zone d'attente est écoulé, il ne reste rien à juger. »

Au delà du 20ème jour, une décision de justice, même défavorable pour l'étranger, ne pourra que constater l'arrivée du terme quant au maintien de la zone d'attente.

### **§2. Garde à vue**

Tout refus d'embarquer constitue, au sens de la loi, une soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée, prohibée par l'article L. 624-1 du Ceseda. L'étranger peut alors être déféré au parquet et présenté devant le tribunal correctionnel, en pratique le plus fréquemment dans le cadre des comparutions immédiates. Il est possible de soulever auprès de lui l'exception d'illégalité de la mesure de refus d'entrée ainsi que de plaider la relaxe.

**CA Paris, 12<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> mars 1999, n° 99/00388**